



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7320

Projet de loi portant modification:

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Date de dépôt : 20-06-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-06-2018	Déposé	7320/00	<u>7</u>
11-07-2018	Avis du Conseil d'État (10.7.2018)	7320/01	<u>36</u>
18-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	7320/02	<u>45</u>
24-07-2018	Corrigendum (24.7.2018) Rapport de la Commission juridique (18.7.2018)	7320/02A	<u>62</u>
25-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7320	<u>79</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7320/03	<u>81</u>
18-07-2018	Commission juridique Procès verbal ( 43 ) de la reunion du 18 juillet 2018	43	<u>84</u>
11-07-2018	Commission juridique Procès verbal ( 41 ) de la reunion du 11 juillet 2018	41	<u>93</u>
12-09-2018	Publié au Mémorial A n°795 en page 1	7320	<u>120</u>

# Résumé

## Résumé du projet de loi 7320

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par plusieurs textes de droit international, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont directement applicables en droit national. Quelle que soit la nature des fondements de la présomption d'innocence ou du procès équitable, elle est présentée comme un principe général de la procédure pénale.

En 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a invité la commission à examiner différents éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies qui nécessitent d'être abordés afin de promouvoir une meilleure coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans ce domaine.

Ces réflexions ont abouti à l'adoption des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE, relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, au droit à l'information et au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui furent transposées en droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, dont la transposition fait l'objet du présent projet, s'inscrit dans cette même optique en ce qu'elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3) qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* au Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39 paragraphe (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

7320/00

## N° 7320

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1) **transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**
- 2) **modification du Code pénal,**
- 3) **modification du Code de procédure pénale, et**
- 4) **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.6.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.6.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	8
5) Textes coordonnés.....	14
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	26

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
- 2) modification du Code pénal,
- 3) modification du Code de procédure pénale, et
- 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2018

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.** A l'article 264 du Code pénal, l'alinéa 3 est abrogé.

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 39, paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. »

2° A l'article 46, paragraphe 3, le point b) est modifié comme suit :

« b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ...».

3° A l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est, dès sa privation de liberté, informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté. »

4° A l'article 81, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. »

5° A l'article 91, paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit :

« b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que».

6° Il est ajouté après la Section XII du Chapitre Ier du Titre III du Livre I<sup>er</sup> une Section XIIbis libellée comme suit :

*« Section XIIbis : De la chambre du conseil  
du tribunal d'arrondissement.*

**Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement siège au nombre de trois juges.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68;

2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110 alinéa 2 point 1;

3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111;

4° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116;

5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

7° L'article 149 est complété par un alinéa 2 qui se lit comme suit :

« Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire. »

8° A l'article 151, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu,

sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile ».

9° A l'article 174, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« Le délai d'appel sera de quarante jours à partir de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut. »

10° A l'article 179, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :

1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;

2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;

3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;

4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;

5° par l'article 371-1 du Code pénal;

6° par l'article 385 du Code pénal;

7° par l'article 391*bis* du Code pénal;

8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;

9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;

10° par l'article 507 du Code pénal ;

11° par l'article 528 du Code pénal ;

12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;

16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;

17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police. »

11° A l'article 184, le point c) est modifié comme suit :

« c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ».

12° A l'article 185 est introduit, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3, qui se lit comme suit :

« (3) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire ».

Les paragraphes qui suivent sont renumérotés en conséquence.

13° L'article 186 est réintroduit, libellé comme suit :

« **Art. 186.** Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'Etat, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement. »

14° A l'article 187, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa

résidence ou son lieu de travail, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. »

15° A l'article 190-1, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. »

16° A l'article 203, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Il courra à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut. »

17° Il est ajouté un article 211*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 211*bis*.** Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel. »

18° L'article 386 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ».

2. Il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne. »

19° L'article 387 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. »

2. Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. »

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. »

4. Il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire telle que prévue par les paragraphes 1 à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1 à 7 qui y sont applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu . »

20° A l'article 388, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, ni lieu de travail connus, l'autorité requérante ou l'huissier de justice lui adressent, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'autorité requérante ou l'huissier de justice envoient cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen. »

21° A l'article 389, l'alinéa 1er du paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, les citations, significations et notifications sont réputées faites le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger, ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires. »

22° Il est ajouté un article 393bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 393bis.** Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile. »

**Art. III.** A l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. »

**Art. IV.** Les dispositions des points 6° et 10° de l'article II et l'article III de la présente loi sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de cette date, à condition toutefois en ce qui concerne les instances d'appel que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

#### Le projet de loi propose plusieurs points de réforme:

1) Le présent projet vise notamment à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 *portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*, (ci-après dénommée « la directive »).

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par plusieurs textes de droit international, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont directement applicables en droit national.

En 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a invité la Commission à examiner différents éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies qui nécessitent d'être abordés afin de promouvoir une meilleure coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans ce domaine. Ces réflexions ont abouti à l'adoption des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE, relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, au droit à l'information et au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui furent transposées en droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La directive dont la transposition fait l'objet du présent projet s'inscrit dans cette même optique en ce qu'elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, il n'est guère surprenant que la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive.

Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti à travers l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt à ces procédures sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale qui furent modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Il échet cependant de constater que le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

## 2) Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale.

Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger, ainsi on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et au Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de l'Union Européenne.

Ce changement de paradigme qu'on constate dans plusieurs pays européens se base sur une même constatation : pour rendre la justice plus efficace et lutter contre le retard, le juge unique semble une solution idoine.

Ainsi, en Belgique, la loi du 19 octobre 2015 appelé communément potpourri a généralisé l'intervention du juge unique en matière civile et pénale. Le juge unique devient presque le principe. La loi prévoit certaines exceptions pour la matière pénale.

Ainsi les vertus souvent invoquées de la collégialité se sont avérées, au fil du temps, moins importantes et réelles. Tout d'abord il faut noter qu'une collégialité parfaite présupposerait que chaque membre de la composition prenne connaissance de l'intégralité du dossier pénal et que les 3 magistrats contribuent effectivement à la rédaction du jugement. Or, tel n'est pas le cas en pratique et cela serait par ailleurs impossible.

La pratique révèle souvent que les 3 magistrats délibèrent après l'audience, qu'un magistrat étudie le dossier en détail, qu'il prépare le projet de jugement qui est dans la suite soumis aux autres magistrats pour relecture. Ainsi la collégialité n'est clairement plus une garantie de qualité mais au contraire le processus intellectuel de chaque juge qui les amène à une réflexion plus approfondie.

Un autre avantage possible d'une chambre collégiale est que le juge n'est pas seul face à une décision parfois difficile. Ainsi, la collégialité doit permettre au juge de discuter d'un cas particulier avec ses collègues dans des dossiers plus sensibles. La liste actuellement proposée énumère une série d'infractions entraînant des affaires présentant une complexité en principe limitée.

Par ailleurs, dans les affaires qui pourraient être plus compliquées, l'avis du ministère public permettra le cas échéant au magistrat de compléter son discernement.

Enfin, il ne faut pas oublier que la collégialité reste assurée au niveau de l'appel.

Ainsi la modification de l'article 179 paragraphe 3) qui est prévue au *point 10* du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la Chambre du Conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au *point 6* du projet de loi qui vise à introduire un nouvel article 125bis au code de procédure pénale.

Enfin, une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la Chambre criminelle à 3 conseillers devant la Cour d'appel.

Il s'agit de la modification apportée à l'article 39 paragraphe 4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (article III du présent projet de loi)

- 3) Une troisième adaptation proposée vise à harmoniser à différents endroits du code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peut être faite.

Ainsi il est proposé de parler à différents endroits du texte d'une signification ou notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail.

Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles. Cette adaptation est faite notamment à l'article 151 alinéa 1 du code de procédure pénale, 174 alinéa 1, 187 alinéa 1, 203 alinéa 3, 386, 387, 388 et 389.

- 4) Une quatrième modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185 paragraphe 3) nouveaux.

- 5) Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt lorsqu'une personne est détenue à l'étranger.

Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître.

Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution.

Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211bis pour la procédure d'appel.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article I : Article 264 du Code pénal*

Il s'agit de rectifier un oubli.

En effet l'article 228 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et le renvoi de l'article 264, l'alinéa 3, du Code pénal à cet article ne fait plus de sens.

### *Article II : modifications du CPP :*

#### *Ad point 1 – Article 39 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 39, qui concerne les droits de la personne retenue en cas de flagrance, visent à transposer en droit interne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2016/343, obligeant les Etats membres à veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même constitue un aspect important de la présomption d'innocence en ce qu'un suspect ou une personne poursuivie ne devrait pas être forcé, lorsqu'il lui est demandé de faire des déclarations ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations qui peuvent conduire à leur propre incrimination.

Etant donné qu'il résulte du libellé de l'article 7 de la directive que le droit de ne pas s'incriminer soi-même doit être considéré comme un droit de la défense à part entière et n'est pas implicitement contenu dans le droit de garder le silence, il y a lieu de modifier l'article 39 en conséquence afin de garantir la conformité de ces dispositions avec la directive.

#### *Ad point 2 – Article 46 du Code de procédure pénale*

A l'instar des modifications proposées à l'article 39 du Code de procédure pénale, des adaptations de l'article 46 relatif aux droits de la personne interrogée au cours d'une enquête préliminaire s'imposent afin de rendre cet article conforme aux exigences de la directive. Il est donc proposé de rajouter au point b une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/343. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 3 – Article 52-1 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées visent à rendre les dispositions conformes aux exigences de l'article 7, paragraphe 2 de la directive qui consacre le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 4 – Article 81 du Code de procédure pénale*

Le libellé proposé pour l'article 81 vise à transposer en droit interne l'exigence formulée au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive relative au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 5 – Article 91 du Code de procédure pénale*

L'article 91 concerne la procédure devant le juge d'instruction. Les modifications proposées font référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même afin de rendre le droit interne conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de la directive. Il est une nouvelle fois renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 6: Article 125 bis nouveau*

Comme il ressort des explications fournies à l'exposé des motifs du présent projet de loi, il est proposé de développer d'avantage le recours au juge unique en matière pénale.

Outre l'extension de la compétence de la chambre correctionnelle à juge unique qui est proposée à l'article 179 paragraphe 3 nouveau, il est également proposé de prévoir une extension des compétences de la chambre du conseil à juge unique.

Il faut noter que le code de procédure pénale ne prévoit actuellement aucune disposition réglementant le fonctionnement et la composition de la chambre du conseil. Dans un souci de cohérence des textes, il est proposé d'introduire un article 125 bis nouveau sur la chambre du conseil.

Les auteurs du texte proposent d'attribuer à la chambre du conseil statuant à juge unique une liste exhaustive de demandes qui présentent une complexité limitée et des questions souvent redondantes. Il s'agit en l'espèce :

- de demandes en restitution d'objets saisis,
- de demandes en révocation du contrôle judiciaire,
- de demandes en mainlevée ou en modification des obligations du contrôle judiciaire,
- de demandes de mise en liberté,
- de demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire.

Il s'agit de types de requêtes qui se distinguent par leur caractère régulier et dont l'appréciation se base souvent exclusivement sur des éléments factuels.

Afin de décharger la Chambre du Conseil de ce contentieux volumineux, il est dès lors proposé de faire juger ces requêtes par un juge unique.

*Ad point 7 – Article 149 du Code de procédure pénale*

Il est proposé de rajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 149 actuel. Le premier alinéa prévoit que la personne qui a été régulièrement citée à l'audience, dans les conditions et délais fixés par le Code de procédure pénale, sera jugée par défaut si elle ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation.

Le nouvel alinéa 2 vise le cas où la citation devant le juge de police a été notifiée à personne, pour préciser que dans tel cas, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire, donc considéré comme s'il avait donné lieu à débat contradictoire. Des dispositions similaires existent depuis longtemps en droit français et en droit belge, et ont pour finalité d'éviter que des personnes qui ont parfaite connaissance de l'audience fixée, ne comparaissent pas faisant usage en quelque sorte de leur droit de garder le silence et de ne pas participer aux débats devant la juridiction tout en ayant la faculté de recommencer le procès en première instance. Dans le cas visé au nouvel alinéa 2, le jugement à intervenir est réputé contradictoire, et il en résulte que la voie de recours de l'opposition, qui a pour effet qu'un jugement par défaut est considéré comme non avenu, est exclue.

Il convient de souligner qu'il résulte du libellé du nouvel alinéa 2 que ces dispositions visent exclusivement les cas où la citation devant la juridiction a pu être notifiée à la personne du prévenu. Il est par conséquent exclu que la personne citée n'ait pas eu connaissance de la citation et que les droits de la défense ne soient pas respectés.

De même, cette disposition existe également à l'article 79 du nouveau code de procédure civile qui dispose qu'en cas de délivrance de l'acte introductif à la personne du défendeur, le jugement qui interviendra est réputé contradictoire.

*Ad point 8 – Article 151 du Code de procédure pénale*

Il est proposé à plusieurs endroits du code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à différents endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Pour éviter les situations de blocage en cas de disparition du condamné n'ayant pas comparu, le présent projet de loi prévoit ainsi à plusieurs endroits du code de procédure pénale que la notification est réputée faite en bonne et due forme si elle a été faite à domicile, y inclus le domicile élu ou le lieu de travail. Cette notification valable entraîne un commencement du délai du recours.

(Différence entre domicile et résidence)

*Ad point 9 – Article 174 du Code de procédure pénale*

La modification proposée à la fin du premier alinéa de l'article 174 s'impose en raison de l'ajout du nouvel alinéa 2 à l'article 149.

Si le jugement rendu est réputé contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article 149, alinéa 2 nouveau, le délai d'appel de quarante jours court à compter de la signification ou de la notification du



jugement à personne, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou à son lieu de travail, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour les jugements qui sont rendus par défaut.

*Ad point 10 – Article 179 du Code de procédure pénale*

Comme il a été expliqué sous les considérations générales du présent exposé des motifs, il est proposé de développer d'avantage le recours au juge unique en matière pénale.

Ainsi, il est proposé de suivre l'exemple donné par nos pays voisins, la Belgique et la France.

En Belgique, la loi du 19 octobre 2015 a généralisé l'intervention du juge unique en matière civile et pénale. Le juge unique devient presque le principe et la loi prévoit néanmoins certaines exceptions pour la matière pénale.

Ainsi, les affaires relatives aux infractions les plus graves restent soumises à une composition collégiale. L'article 82 paragraphe (1) de la loi belge dispose que les affaires portant sur des crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de 20 ans sont soumises à une chambre collégiale. La même mesure joue en cas de connexité.

En France, les articles 398 et 398 (e) du code de procédure pénale français énoncent une longue liste d'infractions qui sont soumises au juge unique. La liste figure en annexe du présent commentaire des articles. Il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins directs et d'étendre la liste des délits qui sont soumis à une chambre correctionnelle composée d'un seul juge.

Pour rappel, l'article 179 paragraphe (3) du Code de procédure pénale énonce actuellement 6 délits. Il s'agit des délits prévus :

- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
- par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.

Il faut noter que les 2 tirets visant le règlement (CEE) N°3821/85 du Conseil ainsi que le règlement N°3820/85 sont remplacés par une référence à l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes. (point 16 nouveau de l'article 179 paragraphe (3))

- par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Il est proposé de compléter cette liste par les 10 infractions suivantes :

- non-respect d'une obligation de travail d'intérêt général,
- rébellion,
- outrage ou violence contre une autorité,
- menace d'attentats,
- non-représentation d'enfants,
- outrage public aux bonnes mœurs,
- abandon de famille,
- lésions corporelles,
- destruction ou détournement de meubles saisis ou dégradation de meubles ou d'immeubles saisis,
- destruction volontaire d'objets mobiliers.

Par analogie à ce qui est proposé pour la chambre correctionnelle, il est également proposé que les appels contre les jugements du tribunal de police soient également toisés par un juge unique (dernier alinéa).

Un renforcement des compétences du juge unique en matière pénale devrait permettre d'augmenter le nombre des audiences (et dès lors des affaires) qui pourront être évacuées par semaine.

Il faut noter également que le recours au juge unique se développe également devant les juridictions administratives alors que de plus en plus de matières sont renvoyées vers un magistrat unique (demandeurs de protection internationale, ...).

*Ad point 11 – Article 184 du Code de procédure pénale*

L'article 184 tel que proposé dans le présent projet concerne les citations devant le tribunal correctionnel. Afin de rendre les dispositions conformes aux exigences de la directive, il est proposé de rajouter au point c) de cet article une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Il résulte de ce rajout que la lettre de citation devant le tribunal correctionnel informera dorénavant la personne citée également de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

*Ad point 12 – Article 185 du Code de procédure pénale*

A l'instar de ce qui prévoit le nouvel alinéa de l'article 149 pour la justice de paix, le nouveau paragraphe 3 de l'article 185 vise la citation à personne devant un tribunal correctionnel.

Il est proposé de prévoir que, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, qui a par conséquent nécessairement connaissance de l'audience fixée mais qui pourtant refuse de comparaître, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et la voie de l'opposition sera donc exclue. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 149 ci-dessus.

Suite au rajout du nouveau paragraphe 3, les paragraphes 3 et 4 actuels sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4 et 5.

*Ad point 13 – Article 186 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées à l'article 186 actuel du Code de procédure pénale visent à combler des lacunes qui peuvent résulter en pratique du libellé actuel de ces dispositions.

Dans la procédure actuelle, en principe seul le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt. Ce principe connaît deux exceptions de mandats d'arrêt décernés par la juridiction de fond : celui décerné à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire, tel que prévu à l'article 110 du Code de procédure pénale, et celui décerné en cas de non-comparution d'un ancien détenu préventif qui avait été mis en liberté provisoire, prévu à l'article 119 du même code.

Un problème pratique récurrent est le cas de figure d'un prévenu qui, au moment de l'audience, se trouve en détention à l'étranger. Du fait de cette détention, il se trouve dans l'impossibilité de comparaître. Différents instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire en matière pénale prévoient certes la possibilité de demander le transfèrement temporaire de personnes détenues dans l'Etat requis. Il s'est cependant révélé que ces instruments ne peuvent trouver application dans le cas d'un prévenu cité à comparaître qui est détenu à l'étranger, du moins tant que ce prévenu ne fait pas l'objet d'un titre de détention, tel un mandat d'arrêt, émis par les autorités nationales. Un mandat d'arrêt luxembourgeois permet, en effet, de demander la remise temporaire du prévenu sur base des instruments régissant le mandat d'arrêt européen ou l'extradition. Une remise temporaire de personnes détenues à l'étranger ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt luxembourgeois aux fins de comparution devant les juridictions luxembourgeoises en qualité de prévenu n'est soit pas prévue par les instruments en question, soit refusé, en l'absence de titre de détention luxembourgeois, par les autorités étrangères. Or, exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt.

Aux fins d'éviter ce problème fâcheux, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond dans le cas où le prévenu se trouve en détention à l'étranger. L'objet de ce mandat d'arrêt n'est pas de provoquer une détention prolongée du prévenu au Luxembourg, mais seulement celui d'assurer son transfèrement temporaire au Luxembourg pour les besoins et pendant le temps de sa comparution devant la juridiction de fond ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Le texte proposé est inséré parmi ceux régissant la procédure devant les chambres correctionnelles. Son application s'étend aux chambres criminelles par l'effet de l'article 222 du Code de procédure pénale. La juridiction de fond a, sur base de l'article 26 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative

au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne compétence pour délivrer, sur base du mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt européen.

*Ad point 14 – Article 187 alinéa 1 du Code de procédure pénale*

Il est proposé à plusieurs endroits du code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à plusieurs endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

*Ad point 15 – Article 190-1 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées concernent l'audience devant le tribunal correctionnel et visent à garantir la conformité de la législation nationale avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, le président informe le prévenu non seulement de son droit de garder le silence, mais également de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

*Ad point 16 – Article 203, alinéa 3 du Code de procédure pénale*

A l'instar du texte proposé à l'article 151 alinéa 1 nouveau et, 174 alinéa 1 nouveau il est également proposé de compléter l'article 203 alinéa 3 qui vise le délai d'appel à l'égard du prévenu et de la partie civile.

*Ad point 17 – Article 211bis nouveau du Code de procédure pénale*

Le problème évoqué au commentaire de l'article 186 nouveau tel que proposé existe également lorsque l'affaire paraît en instance d'appel.

Il est dès lors proposé de prévoir un article spécifique mentionnant que les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'article 186.

*Ad point 18 – Article 386 du Code de procédure pénale*

Cette proposition vise également et une nouvelle fois à compléter la liste des possibilités pour la notification d'un jugement ou d'une lettre de convocation.

*Ad point 19 – Article 387 du Code de procédure pénale*

Cet article traite des citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ou par un agent de la force publique. Il importe également dans le cadre de cet article d'harmoniser la terminologie et la liste des endroits où une citation, signification ou notification peut être faite. Cette adaptation textuelle est intégrée au paragraphe 4) alinéa 1 de l'article, au paragraphe 5) ainsi qu'au paragraphe 7).

Le paragraphe 8) nouveau qu'il est proposé d'ajouter, prévoit une modalité particulière en cas d'élection de domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut procéder à la signification, notification à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.

*Ad point 20 – Article 388 du Code de procédure pénale*

Les textes proposés présentent la difficulté qu'ils prévoient ou impliquent, dans l'article 386, paragraphe 4, ainsi que dans l'article 387, paragraphe 4, alinéa 2, que le destinataire pourrait se trouver personnellement à son domicile élu, ce qui contredit la notion même de domicile élu.

Afin d'éviter cette difficulté, donc de faire un amalgame entre une notification/citation/signification à domicile et à domicile élu, il est proposé de prévoir une notification etc. au domicile élu à titre d'alternative facultative à côté de la notification etc. à domicile/résidence/lieu de travail.

Une notification etc. à domicile élu constitue une notification etc. à la personne auprès de laquelle domicile a été élu (qui peut être à son tour à personne ou à domicile).

Les textes ouvrent ainsi l'option, s'il est dès le départ imprévisible de faire procéder avec succès à une notification etc. à personne ou à son défaut à domicile (par exemple lorsque ce dernier est inconnu) de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu (qui ne vaudra évidemment que notification à domicile élu et non à la personne du prévenu). L'article 387 oblige d'abord de tenter de procéder à une notification etc. à personne (paragraphe 1 à 3) et ne permet que par la suite une notification etc. à domicile (qui peut aussi être la conséquence d'une tentative non concluante de notification etc. à personne). L'intérêt de la notification etc. à domicile élu est d'éviter l'obligation de procéder d'abord à une notification etc. à personne (qui devrait alors se faire le plus souvent à l'étranger ou au prix d'un signalement aux fins de découvrir résidence). Il importe dès lors d'autoriser de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu, sans devoir respecter d'abord le préalable d'une notification etc. à personne.

*Ad point 21 – Article 389 paragraphe 1 du Code de procédure pénale*

Ce paragraphe vise l'hypothèse où la personne contre laquelle un acte est à signifier ou à notifier n'a pas d'adresse fixe au pays. Dans ce cas, ces publications peuvent être faites par un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Afin de tenir compte des évolutions informatiques certaines et à l'instar de ce qui est prévu dans la loi omnibus, il est proposé de prévoir également la possibilité d'une publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.

*Ad point 22 – Article 393bis nouveau du Code de procédure pénale*

Afin d'adresser des problèmes qui se sont révélés en pratique notamment lorsqu'il est mis fin unilatéralement à une élection de domicile auprès d'un cabinet d'avocat, il est proposé de prévoir qu'une élection de domicile est réputée valable jusqu'à la nouvelle élection de domicile.

*Ad article III :*

Modification du paragraphe (4) de l'article 39 de la loi OJ :

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-avant au sujet de l'extension des compétences du juge unique, il est également proposé de généraliser les chambres criminelles à 3 juges auprès de la Cour d'appel.

En vertu du paragraphe (4) actuel de l'article, la Chambre criminelle siège au nombre de 5 conseillers dont 1 Président de chambre. Cette composition a été reprise suite à l'abrogation de la Cour d'assises par la loi de 1987 sur le régime des peines.

Sur les 5 conseillers qui forment la Chambre criminelle, 3 sont des magistrats de chambres correctionnelles et 2 sont des assesseurs qui sont appelés ponctuellement pour siéger dans certaines affaires.

Cette composition hétéroclite entraîne souvent des problèmes de nature organisationnelle alors qu'il faut chercher 2 personnes disponibles et trouver des dates adéquates pour des audiences et les délibérés pour ces différentes personnes.

Une telle adaptation permettra une nouvelle fois d'augmenter l'efficacité de la justice pénale et de compenser une éventuelle surcharge des chambres criminelles de la Cour d'appel.

*Ad article IV :*

Cet article prévoit des dispositions transitoires particulières pour les articles du présent projet de loi qui entraînent une réorganisation du fonctionnement des juridictions.

Il en est ainsi du point 6° qui vise la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, du point 10° qui porte sur les attributions du juge unique ainsi que de l'article III qui prévoit le principe des chambres criminelles à 3 magistrats.

La formulation de l'article IV s'inspire de l'article 13 paragraphe (4) de la loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.

\*

## TEXTES COORDONNES

### 1. CODE PENAL

– **Art. 264.** Sera puni d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements prescrits par la loi;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements;

~~**Abrogé** Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du Code civil et avant le terme prescrit par cet article.~~

\*

### 2. CODE DE PROCEDURE PENALE

– **Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

**(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.** ~~Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.~~

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

L'officier de police peut, après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

(6) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(8) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 2, 4 et 5, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'autorisation prévue par le paragraphe 1, l'accord prévu par le paragraphe 4 et l'article 3-6, paragraphe 6, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.

– **Art. 46.** (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Le paragraphe 3 du présent article s'applique à l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit de la personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à ce crime ou à ce délit. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle y ait pu participer.

(3) La personne interrogée est informée:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que**
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.

– **Art. 52-1. (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est, dès sa privation de liberté, informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.**  
~~(1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et~~

~~3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.~~

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée par l'officier de police judiciaire après accord oral du juge d'instruction, à confirmer par accord écrit et motivé.

(4) La personne privée de liberté, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

(5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(6) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'accord prévu par le paragraphe 3, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure auxquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.

– **Art. 81.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le juge d'instruction, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits dont il est saisi, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l'enquête préliminaire et au cours de l'instruction préparatoire.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) **Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.** ~~Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.~~

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 91, paragraphe 2, dernier alinéa, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.

– **Art. 91.** (1) Le juge d'instruction peut décerner, selon le cas, un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,

**b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que**

c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 85, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le juge d'instruction soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.

(3) Un mandat d'amener ne peut être décerné contre l'inculpé que s'il y a danger de fuite, s'il y a danger d'obscurcissement des preuves ou si l'inculpé fait défaut. Le danger de fuite est légalement présumé lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle.

– *Section XIIbis : De la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.*

**Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement siège au nombre de trois juges.



Par dérogation à l'alinéa 1er, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat :

- 6° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68;
- 7° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110 alinéa 2 point 1;
- 8° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111;
- 9° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116;
- 10° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

– Art. 149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

– Art. 151. La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

L'opposition pourra être faite également par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

Lorsque le prévenu est détenu, il pourra déclarer son opposition à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'opposition sera actée dans un registre spécial. Elle sera datée et signée par le fonctionnaire qui l'a reçue et signée par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte.

Une copie de l'acte sera immédiatement transmise tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

– Art. 174. Le délai d'appel sera de quarante jours à partir de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut. Le délai d'appel sera de quarante jours à partir de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne ou à domicile, s'il est rendu par défaut.

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel, auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

– Art. 179. (1) Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins 2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

- (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :**
- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
  - 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;
  - 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;
  - 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;
  - 5° par l'article 371-1 du Code pénal;
  - 6° par l'article 385 du Code pénal;
  - 7° par l'article 391bis du Code pénal;
  - 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;
  - 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;
  - 10° par l'article 507 du Code pénal ;
  - 11° par l'article 528 du Code pénal ;
  - 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
  - 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
  - 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
  - 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;
  - 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;
  - 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

**Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police.**

- ~~Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés~~
- ~~— par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;~~
  - ~~— par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;~~
  - ~~— par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;~~
  - ~~— par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;~~
  - ~~— par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.~~
  - ~~— par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.~~

(4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

– **Art. 184.** La citation sera donnée dans les délais prévus par l'article 146. Si ces délais n'ont pas été observés, les règles inscrites au même article seront applicables.

La citation informe le prévenu:

- a) de la nature, de la qualification juridique et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que de la nature présumée de sa participation à cette infraction; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe 9,
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,
- c) **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que** ~~de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que~~
- d) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

– **Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

**(3) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire.**

(4) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(5) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

– **Art. 186.** Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'Etat, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

– **Art. 187.** La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. ~~La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.~~

Lorsque le prévenu est détenu, les dispositions de l'article 151, alinéas 3 et 5 seront applicables.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

– **Art. 190-1.** (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) **A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.** A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de garder le silence.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'État résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.

(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(5) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(6) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

– **Art. 203.** Le délai d'appel sera de quarante jours. Il sera également de quarante jours pour le procureur général d'État.

Le délai courra à l'égard du procureur général d'État, du procureur d'État et de la partie civile à partir du prononcé du jugement.

**Il courra à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut.** Il courra à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne ou à domicile, s'il est rendu par défaut.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties.

Le procureur général d'État et le procureur d'État pourront aussi former leur appel par notification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les autres parties.

Lorsque l'appelant est détenu, il pourra déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation. L'appel sera acté dans un registre spécial. Il sera daté et signé par le fonctionnaire qui l'a reçu et signé par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte sera immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui aura rendu la décision entreprise.

En cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti à l'alinéa 1er, les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

– **Art. 211bis.** Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

– **Art. 386.** (1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(2) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(3) Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il renvoie avec la lettre à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

(4) **Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.** Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

(5) **Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne.**

– **Art. 387.** (1) Les citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ainsi que les significations et notifications qui sont à délivrer par un agent de la force publique sont faites à personne en tous lieux où l'huissier ou l'agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations, significations et notifications sont faites à personne lorsqu'elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(2) Si le destinataire de l'acte l'accepte, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique le constatent respectivement dans l'exploit et dans un procès-verbal. Dans ce cas, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le jour de la remise de l'acte.

(3) Si le destinataire de l'acte refuse de l'accepter, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique constatent ce refus respectivement dans l'exploit et dans le procès-verbal. Dans ce cas, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

**(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale.**

La copie de l'acte est dans ce cas remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

**(5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit.**

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège. Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 386 sont applicables.

**(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai.**

**(8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire telle que prévue par les paragraphes 1 à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1 à 7 qui y sont applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.**

– Art. 388. (1) Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, ni lieu de travail connus, l'autorité requérante ou l'huissier de justice lui adressent, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'autorité requérante ou l'huissier de

**justice envoient cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen.** Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, l'autorité requérante ou l'huissier de justice lui adressent, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'autorité requérante ou l'huissier de justice envoient cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen.

(2) Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le dixième jour suivant celui de la remise de la lettre recommandée à un bureau des postes.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la lettre recommandée au bureau des postes a été faite avant l'expiration du délai.

(3) Lorsque l'Etat étranger s'oppose à la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire et qu'il n'existe pas d'autre mode de transmission convenu entre le Luxembourg et cet Etat, l'autorité requérante ou l'huissier de justice remettent une copie de l'acte au ministère des Affaires étrangères aux fins de notification ou de signification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli.

(4) Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le quinzième jour suivant celui de la remise de l'acte au ministère des Affaires étrangères.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la copie de l'acte au ministère des Affaires étrangères a été faite avant l'expiration du délai.

(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.

**– Art. 389. (1) Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, les citations, significations et notifications sont réputées faites le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger, ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.** Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, les citations, significations et notifications sont réputées faites le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la publication de l'avis dans le journal a été faite avant l'expiration du délai.

(2) Le journal dans lequel l'avis doit paraître est désigné par le procureur général d'Etat ou par le procureur d'Etat.

(3) L'avis indique les noms, prénoms, qualité et dernier domicile connu du destinataire de l'acte, la nature de l'acte et le bureau du parquet général ou du parquet où l'acte peut être retiré.

(4) Si l'acte à signifier ou à notifier est une citation, l'avis indique en outre la juridiction devant laquelle le destinataire de l'acte doit comparaître ainsi que la date et l'heure de l'audience. L'objet de la prévention n'est pas mentionné.

(5) Si l'acte à signifier ou à notifier est un arrêt ou un jugement, l'avis mentionne outre les indications prévues à l'alinéa 3 qu'une décision judiciaire concernant le destinataire de l'acte a été rendue et que la publication de l'avis fait courir les délais des voies de recours à partir du cinquième jour suivant celui de la publication.

(6) Les frais de publication de l'avis passent dans les frais judiciaires.

(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège par le registre de commerce et des sociétés.

– **Art. 393bis.** Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile

\*

### 3. LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

– **Art. 39.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

**(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice.** Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

\*



## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant :</b> <b>1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence,</b> <b>2) modification du Code pénal,</b> <b>3) modification du Code de procédure pénale, et</b> <b>4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claudine Konsbruck</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84527</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>– transposition d’une directive européenne</b> <b>– adaptation de plusieurs dispositions du CP et CPP</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>18.5.2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7320/01

**N° 7320<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**
- 2) modification du Code pénal,**
- 3) modification du Code de procédure pénale, et**
- 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

Par dépêche du 21 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des extraits du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire que le projet de loi vise à modifier. Le texte de la directive n'était pas joint au projet de loi.

Le ministre de la Justice indique que le projet de loi sous examen n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des autorités judiciaires ainsi que de l'Ordre des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch, qui ont été demandés, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise, d'après l'exposé des motifs, à transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'État.

La directive est adoptée sur la base de l'article 82, paragraphe 2, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, titre V, chapitre IV relatif à la coopération judiciaire en matière pénale. La directive consacre, en son chapitre 2, le principe de la présomption d'innocence (article 3) et une série de principes qui sont considérés comme des aspects de la présomption d'innocence dans le cadre de procédures pénales, comme l'absence de références publiques à la culpabilité par les autorités publiques ou dans des décisions judiciaires autres que celles statuant sur la culpabilité (article 4), l'absence de présentation des personnes suspectes ou poursuivies, comme étant coupables (article 5), l'imposition de la charge de la preuve sur l'accusation (article 6) et le droit de garder le silence ainsi que le droit de ne pas s'incriminer soi-même (article 7). La directive prévoit encore le droit des per-

sonnes poursuivies d'assister à leur procès et de bénéficier d'un nouveau procès quand elles ont été condamnées sans avoir été présentes ainsi que le droit à une voie de recours en cas de non-respect des droits prévus dans la directive.

Les auteurs du projet de loi exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même ».

Le Conseil d'État considère que le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculqué virtuel.

Le Conseil d'État ajoute une considération plus générale en ce qui concerne les obligations imposées aux États membres de l'Union européenne par la directive. Celle-ci prévoit que les États membres veillent au respect des droits y prévus. Il est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale.

Dans ces conditions, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'ajouter une référence expresse au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il relève que l'argumentation des auteurs du projet de loi qui se dispense d'une transposition expresse d'autres droits prévus dans la directive, au motif que ces droits sont respectés au titre des dispositions du droit international ou en tant que principes généraux de droit, est également valable pour le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il a, en tout cas, des difficultés à comprendre la logique des auteurs qui retiennent, au niveau du chapitre 2 de la directive, la seule disposition de l'article 7, paragraphe 2.

Le projet de loi sous examen prévoit encore une série de modifications du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ce qui concerne les règles de notification et la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et la chambre criminelle de la Cour d'appel.

#### *Article I : Modification de l'article 264 du Code pénal*

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression de l'alinéa 3 de l'article 264 du Code pénal qui se réfère à une disposition du Code civil qui se trouve supprimée par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

#### *Article II : Modifications du Code de procédure pénale*

Les points 1° à 5°, 11° et 15° de l'article II sous examen insèrent, aux articles 39, 46, 52-1, 81 et 91, une référence expresse au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Le point 6° introduit dans le Code de procédure pénale une nouvelle section XIIbis relative à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Cette nouvelle section comporte un seul article numéroté 125bis qui dispose, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que la chambre du conseil siège au nombre de trois juges et introduit, à l'alinéa 2, une dérogation aux termes de laquelle la chambre du conseil peut, dans le cadre des demandes visées dans le dispositif sous examen, statuer comme juge unique.

Les auteurs justifient la liste des demandes portées devant un juge unique par la « complexité limitée » et le « caractère régulier » qui les caractérisent et la circonstance que l'appréciation du juge se base souvent exclusivement sur des éléments factuels. Le Conseil d'État comprend le terme « régulier » dans le sens du mot « répétitif » ou « habituel ».

Le Conseil d'État peut admettre ce raisonnement et marque son accord avec l'instauration d'une composition siégeant à un juge unique pour les demandes visées dans le dispositif sous examen.

Il s'interroge toutefois sur le caractère obligatoire de ce régime de composition de la chambre du conseil et se demande si, à l'instar de ce qui est prévu pour le juge aux affaires familiales, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'une composition traditionnelle à trois juges en raison de la complexité de la demande ou, si une question de principe qui n'a pas encore été jugée antérieurement, se pose. Il renvoie, à cet égard, à l'article 1007-7, tel qu'il est introduit dans le Nouveau Code de procédure civile par la loi, adoptée le 14 juin 2018 en première lecture par la Chambre des députés et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État le 21 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (...)¹.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 127, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, dans sa version actuelle, contient déjà une disposition sur la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont l'objet est de préciser que le juge d'instruction ne peut pas siéger dans les affaires qu'il a instruites. Le dispositif de ce paragraphe 4 pourrait utilement être intégré dans le texte nouveau.

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il de réserver à l'article 125*bis* nouveau la formulation suivante :

« La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement siège au nombre de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont jugées par ... (suite inchangée) ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 127 du Code de procédure pénale.

Le point 7° propose de compléter l'article 149 du Code de procédure pénale par un alinéa 2 aux termes duquel la décision à intervenir sera réputée contradictoire, même si la personne citée ne comparait pas, dès lors que la citation a été notifiée à la personne du prévenu.

Selon les auteurs du projet de loi, des dispositifs similaires sont prévus en droit belge et en droit français et la modification vise à éviter que des personnes qui, bien qu'ayant une parfaite connaissance de la citation à l'audience, ont décidé de ne pas comparaître et de provoquer la mise à néant du jugement par défaut en exerçant la voie de l'opposition.

Le Conseil d'État peut accepter ce dispositif dans la mesure où est uniquement visée l'hypothèse où la citation a été notifiée à la personne du prévenu. Le dispositif nouveau du Code de procédure pénale s'inscrit encore dans la logique de la disposition similaire de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile aux termes de laquelle le jugement est réputé contradictoire, même si le défendeur ne comparait pas, dès lors que l'acte introductif lui a été délivré personnellement.

Les points 8°, 9°, 14°, 18°, 19°, 20° et 21° de l'article sous examen modifient les articles 151, 174, 187, 386, 387, 388 et 389 du Code de procédure pénale pour retenir des formulations unifiées en ce qui concerne la signification ou la notification à personne. Les auteurs du projet de loi proposent de viser toutes les hypothèses, à savoir la signification ou notification à personne, à domicile, à la résidence, au domicile ou au lieu de travail.

Le Conseil d'État approuve l'objectif d'harmoniser les différentes dispositions. Il peut comprendre les considérations d'ordre pratique à la base de l'extension d'une signification ou notification au lieu de travail, même s'il est d'avis que les règles européennes et internationales sur la signification d'actes à l'étranger fournissent une réponse satisfaisante. Sur le plan des principes, il doit toutefois émettre des réserves par rapport à ce mécanisme qui peut avoir des effets négatifs sur la situation du salarié visé par la signification ou la notification dans ses rapports avec l'employeur et les collègues de travail. L'acceptation dans la loi d'un risque de diffusion de la notification ou de la signification dans le milieu de travail de la personne concernée se concilie mal avec l'objectif de la sauvegarde de la présomption d'innocence.

¹ Art. 1007-7 : Le juge aux affaires familiales statue seul. Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

Au sous-point 4°, *le point 19°* ajoute à l'article 387 du Code de procédure pénale un nouveau paragraphe 8 créant une modalité particulière de citation, de signification ou de notification en cas d'élection de domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut directement procéder à ces actes au domicile élu.

Le Conseil d'État comprend le dispositif prévu comme une extension du mécanisme actuel de l'article 118 du Code de procédure pénale sur l'élection de domicile en cas de mise en liberté. Il attire toutefois l'attention des auteurs sur le risque d'une atteinte aux droits de la défense, notamment en ce qui concerne le point de départ des délais d'appel, en fonction de l'attitude ou de la réaction de la personne, avocat ou non, auprès de laquelle domicile est élu.

*Les points 7° et 12°* modifient les articles 149 et 185 du Code de procédure pénale relatifs à la citation, respectivement devant le juge de police et devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, pour prévoir que la personne qui a été régulièrement citée à l'audience, dans les conditions et délais fixés par le Code de procédure pénale et qui ne comparait pas, fera l'objet d'un jugement réputé contradictoire.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition, dans la mesure où elle ne vise que les cas où la citation a été faite à la personne du prévenu.

*Le point 10°* modifie l'article 179 du Code de procédure pénale pour étendre la liste des délits pour lesquels le prévenu sera jugé par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un seul juge. Les auteurs renvoient au droit belge et au droit français qui connaîtraient des régimes similaires.

Le Conseil d'État relève que certaines des infractions visées prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'extension des compétences du juge unique pose encore une fois, la question de la possibilité pour le juge unique de renvoyer l'affaire à une composition à trois juges dans certaines circonstances. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations relatives au point 6°.

*Les points 13° et 17°* sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la réintroduction de l'article 186 du Code de procédure pénale et avec l'insertion d'un nouvel article 211*bis*.

*Le point 16°* modifie l'article 203, alinéa 3, du Code de procédure pénale relatif à la détermination de la date à partir de laquelle court le délai d'appel. Le texte proposé tient compte des nouvelles règles sur la signification et la notification ainsi que de celles déterminant les situations dans lesquelles le jugement est réputé contradictoire.

Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations formulées à l'endroit du point 19°, sous-point 4°.

### *Article III.*

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant que la chambre criminelle de la Cour d'appel siègera, à l'avenir, dans une composition non plus de cinq, mais de trois magistrats.

Le Conseil d'État rappelle qu'il avait également préconisé, dans des avis antérieurs sur des projets de loi modifiant l'organisation des juridictions, de revoir la composition de la Cour de cassation en vue de permettre à celle-ci de siéger dans une composition à trois.

### *Article IV*

L'article sous examen constitue une mesure transitoire qui règle l'application des nouvelles dispositions sur la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement et de la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Par dérogation au principe de l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural, y compris celles portant sur la composition des juridictions, le dispositif sous examen vise à réserver l'application des règles de composition actuelles pour les instances qui sont déjà engagées. Le terme « instance » doit être compris comme la demande introduite au titre de l'article 125*bis*, la saisine de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, au sens de l'article 182 du Code de procédure pénale, et



l'appel introduit contre un jugement rendu en matière correctionnelle, au sens de l'article 199 du Code de procédure pénale.

Les auteurs indiquent avoir repris le dispositif de l'article 13 de la loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales<sup>2</sup>.

La comparaison de ces textes légaux met en évidence que le projet sous examen ne reprend qu'une partie du dispositif de l'article 13 précité et la référence, dans l'article IV sous examen, aux termes « cette date » ne donne pas de sens et il y a lieu de la remplacer par les termes « l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le Conseil d'État ne saisit pas la portée propre de la réserve selon laquelle les règles nouvelles de composition ne s'appliquent pas en instance d'appel, si le jugement a été rendu antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Une instance d'appel est uniquement envisageable, si elle vise un jugement de première instance déjà rendu.

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il le texte suivant :

« **Art. IV.** L'article II, points 6° à 10°, et l'article III sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Le Conseil d'État y reviendra aux endroits pertinents de la loi en projet sous revue.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « À l'article 190-1, paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit », et non pas « À l'article 190-1, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 est modifié comme suit ».

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Par ailleurs, il convient d'énumérer les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

2 Art. 13. (1) La composition des juridictions répressives régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste acquise pour ces infractions.

(2) Les conseillers à la cour de cassation en retraite sont autorisés à porter le titre de vice-président à la cour supérieure de justice à titre honorifique.

(3) La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

(4) Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de cette date, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3, les dispositions des articles 5.-1.,5.-2.,5.-11.et 6.entrent en vigueur trois jours après la publication au Mémorial

En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Au vu des développements qui précèdent, il convient d'écrire « directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

#### *Article II*

Au vu de l'observation générale ci-avant, le Conseil d'État propose de reformuler les points 1° à 5° comme suit :

« 1° À l'article 39, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».

2° À l'article 46, paragraphe 3, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ».

3° À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».

4° À l'article 81, paragraphe 3, les termes « , ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « ou de se taire ».

5° À l'article 91, paragraphe 2, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ». »

Au point 6°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite du livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section XII, est insérée une nouvelle section XII***bis***, libellée comme suit : [...] »

Par ailleurs, à l'intitulé de la section XII***bis*** qu'il s'agit d'insérer, le deux-points est à remplacer par un trait d'union.

Toujours au point 6°, à l'article 125***bis*** nouveau, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État propose de remplacer à l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes « siège au nombre de » par ceux de « est composée de ».

Au même article, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État ».

À l'article 125***bis*** nouveau, alinéa 2, au point 2°, il y a lieu de mettre les termes « alinéa 2 » entre virgules.

À l'article 125***bis*** nouveau, alinéa 2, au point 5°, il convient d'entourer les termes « paragraphe 5 » de virgules.

Au point 7°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

L'observation générale ci-avant vaut également pour les points 8° et 9° qui sont à adapter dans le même sens que les points 1° à 5° de l'article sous revue.

Au point 12°, le déplacement de paragraphes est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions

concernés deviennent inexacts et nécessite de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Il convient dès lors d'insérer un paragraphe *2bis* nouveau et de laisser la numérotation des paragraphes suivants inchangée.

Au point 13°, il est préférable d'utiliser la formulation « Il est rétabli un article 186 » plutôt que les termes « L'article 186 est réintroduit ». En effet, la première formulation est employée, lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise, tandis que la deuxième peut être utilisée lorsqu'il s'agit de prévoir, dans l'hypothèse d'une abrogation antérieure, de conférer au texte la même teneur que celle de l'article précédemment abrogé.

L'observation générale ci-avant vaut également pour les points 14° à 16° qui sont à adapter dans le même sens que les points 1° à 5° de l'article sous revue.

Au point 17°, il n'y a pas lieu de souligner la phrase liminaire. En outre, le Conseil d'État propose de la reformuler comme suit :

« 17° À la suite de l'article 211, il est inséré un article 211*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

L'observation générale ci-avant vaut également pour les points 18° à 21° qui sont à adapter dans le même sens que les points 1° à 5° de l'article sous revue.

En ce qui concerne les points 18° et 19°, le Conseil d'État tient à signaler que les subdivisions des points (1°, 2°, 3°, ...) se font en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Au point 18°, point 2 (point 18°, lettre b), selon le Conseil d'État), à l'article 386, paragraphe 5 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « sous pli fermé, en recommandé et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile ».

Au point 19°, point 3 (point 19°, lettre c), selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer aux « paragraphes 4 et 6 » et non pas aux « paragraphes (4) et (6) ».

Toujours au point 19°, point 4 (point 19°, lettre d) selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose d'écrire « conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 7 », au lieu de « telle que prévue par les paragraphes 1 à 7 », et de supprimer les termes « qui y sont ».

Au point 22°, le Conseil d'État demande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite de l'article 393, il est inséré un article 393*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7320/02

**N° 7320<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(18.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 15 juin 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 juillet 2018.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 juillet 2018.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par plusieurs textes de droit international, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont directement applicables en droit national. Quelle que soit la nature des fondements de la présomption d'innocence ou du procès équitable, elle est présentée comme un principe général de la procédure pénale.

En 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a invité

la commission à examiner différents éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies qui nécessitent d'être abordés afin de promouvoir une meilleure coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans ce domaine.

Ces réflexions ont abouti à l'adoption des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE, relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, au droit à l'information et au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui furent transposées en droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, dont la transposition fait l'objet du présent projet, s'inscrit dans cette même optique en ce qu'elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

\*

### III. OBJET

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui

concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3) qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* au Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39 paragraphe (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'Etat* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « [...] *exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois* » en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi,



les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même » ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « [...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculqué virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup> – Suppression de l'article 264, alinéa 3 du Code pénal*

Par l'abrogation de l'article 264, les auteurs du présent projet de loi visent à rectifier un oubli.

En effet, l'article 228 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et le renvoi de l'article 264, l'alinéa 3, du Code pénal à cet article est dépourvu de sens.

### *Article II – Modification de l'article 264*

#### *Point 1<sup>o</sup> – Article 39*

Les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 39, qui concerne les droits de la personne retenue en cas de flagrance, visent à transposer en droit interne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2016/343, obligeant les Etats membres à veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même constitue un aspect important de la présomption d'innocence en ce qu'un suspect ou une personne poursuivie ne devrait pas être forcé, lorsqu'il lui est demandé de faire des déclarations ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations qui peuvent conduire à leur propre incrimination.

Etant donné qu'il résulte du libellé de l'article 7 de la directive que le droit de ne pas s'incriminer soi-même doit être considéré comme un droit de la défense à part entière et qu'il n'est pas implicitement contenu dans le droit de garder le silence, il y a lieu de modifier l'article 39 en conséquence afin de garantir la conformité de ces dispositions avec la directive.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

#### *Point 2<sup>o</sup> – Article 46*

A l'instar des modifications proposées à l'article 39 du Code de procédure pénale, des adaptations de l'article 46 relatif aux droits de la personne interrogée au cours d'une enquête préliminaire s'imposent afin de rendre cet article conforme aux exigences de la directive. Il est donc proposé de rajouter au point b une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/343.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

#### *Point 3<sup>o</sup> – Article 52-1*

Les modifications proposées visent à rendre les dispositions conformes aux exigences de l'article 7, paragraphe 2 de la directive qui consacre le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

*Point 4° – Article 81*

Le libellé proposé pour l'article 81 vise à transposer en droit interne l'exigence formulée au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive relative au droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

*Point 5° – Article 91*

L'article 91 concerne la procédure devant le juge d'instruction. Les modifications proposées font référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même afin de rendre le droit interne conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de la directive. Il est une nouvelle fois renvoyé aux explications énoncées dans le commentaire de l'article 39 ci-dessus.

*Point 6° – Article 125bis*

Tel qu'il ressort de la philosophie inhérente au présent projet de loi, il est proposé de développer davantage le recours au juge unique en matière pénale.

Outre l'extension de la compétence de la chambre correctionnelle à juge unique qui est proposée à l'article 179 paragraphe 3 nouveau, il est également proposé de prévoir une extension des compétences de la chambre du conseil à juge unique.

Il faut noter que le Code de procédure pénale ne prévoit actuellement aucune disposition réglant le fonctionnement et la composition de la chambre du conseil. Dans un souci de cohérence des textes, il est proposé d'introduire un article 125bis nouveau portant sur la chambre du conseil.

Les auteurs du texte proposent d'attribuer à la chambre du conseil statuant à juge unique une liste exhaustive des demandes qui présentent une complexité limitée et des questions souvent redondantes. Il s'agit en l'espèce :

- de demandes en restitution d'objets saisis,
- de demandes en révocation du contrôle judiciaire,
- de demandes en mainlevée ou en modification des obligations du contrôle judiciaire,
- de demandes de mise en liberté,
- de demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire.

Selon les auteurs du projet de loi, il s'agit de types de requêtes qui se distinguent d'autres demandes par leur caractère régulier et dont l'appréciation se fonde souvent exclusivement sur des éléments factuels.

Afin de décharger la chambre du conseil de ce contentieux volumineux, il est dès lors proposé de faire juger ces requêtes par un juge unique.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat, énonce qu'il « [...] peut admettre ce raisonnement et marque son accord avec l'instauration d'une composition siégeant à un juge unique pour les demandes visées dans le dispositif sous examen ». Toutefois, le libellé initial pose la question du « [...] caractère obligatoire de ce régime de composition de la chambre du conseil et se demande si, à l'instar de ce qui est prévu pour le juge aux affaires familiales, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'une composition traditionnelle à trois juges en raison de la complexité de la demande ou, si une question de principe qui n'a pas encore été jugée antérieurement, se pose. Il renvoie, à cet égard, à l'article 1007-7, tel qu'il est introduit dans le Nouveau Code de procédure civile par la loi, adoptée le 14 juin 2018 en première lecture par la Chambre des députés et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat le 21 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (...)»<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Art. 1007-7 : Le juge aux affaires familiales statue seul. Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

En outre, le Conseil d'Etat signale que « *l'article 127, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, dans sa version actuelle, contient déjà une disposition sur la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont l'objet est de préciser que le juge d'instruction ne peut pas siéger dans les affaires qu'il a instruites. Le dispositif de ce paragraphe 4 pourrait utilement être intégré dans le texte nouveau* ».

Quant à la formulation du libellé initial, le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

#### *Point 7° – Article 149*

Il est proposé de rajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 149 actuel. Le premier alinéa prévoit que la personne qui a été régulièrement citée à l'audience, dans les conditions et délais fixés par le Code de procédure pénale, sera jugée par défaut si elle ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation.

Le nouvel alinéa 2 vise le cas où la citation devant le juge de police a été notifiée à personne, pour préciser que dans tel cas, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire, donc considéré comme s'il avait donné lieu à débat contradictoire. Des dispositions similaires existent depuis longtemps en droit français et en droit belge, et ont pour finalité d'éviter que des personnes qui ont parfaite connaissance de l'audience fixée, ne comparaissent pas en faisant usage en quelque sorte de leur droit de garder le silence et de ne pas participer aux débats devant la juridiction tout en ayant la faculté de recommencer le procès en première instance. Dans le cas visé au nouvel alinéa 2, le jugement à intervenir est réputé contradictoire, et il en résulte que la voie de recours de l'opposition, qui a pour effet qu'un jugement par défaut est considéré comme non avenue, est exclue.

Il convient de souligner qu'il résulte du libellé du nouvel alinéa 2 que ces dispositions visent exclusivement les cas où la citation devant la juridiction a pu être notifiée à la personne du prévenu. Il est par conséquent exclu que la personne citée n'ait pas eu connaissance de la citation et que les droits de la défense ne soient pas respectés.

De même, cette disposition existe également à l'article 79 du nouveau Code de procédure civile qui dispose qu'en cas de délivrance de l'acte introductif à la personne du défendeur, le jugement qui interviendra est réputé contradictoire.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat énonce qu'il « *[...] peut accepter ce dispositif dans la mesure où est uniquement visée l'hypothèse où la citation a été notifiée à la personne du prévenu. Le dispositif nouveau du Code de procédure pénale s'inscrit encore dans la logique de la disposition similaire de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile aux termes de laquelle le jugement est réputé contradictoire, même si le défendeur ne comparait pas, dès lors que l'acte introductif lui a été délivré personnellement* ».

#### *Point 8° – Article 151*

Il est proposé à plusieurs endroits du Code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, tandis que d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à différents endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Pour éviter les situations de blocage en cas de disparition du condamné n'ayant pas comparu, le présent projet de loi prévoit ainsi à plusieurs endroits du Code de procédure pénale que la notification est réputée faite en bonne et due forme, si elle a été faite à domicile, y inclus le domicile élu ou le lieu de travail. Cette notification valable entraîne un commencement du délai du recours.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat, énonce qu'il « *[...] approuve l'objectif d'harmoniser les différentes dispositions. Il peut comprendre les considérations d'ordre pratique à la base de l'extension d'une signification ou notification au lieu de travail, même s'il est d'avis que les règles européennes et internationales sur la signification d'actes à l'étranger fournissent une réponse satisfaisante. Sur le plan des principes, il doit toutefois émettre des réserves par rapport à ce mécanisme*

*qui peut avoir des effets négatifs sur la situation du salarié visé par la signification ou la notification dans ses rapports avec l'employeur et les collègues de travail. L'acceptation dans la loi d'un risque de diffusion de la notification ou de la signification dans le milieu de travail de la personne concernée se concilie mal avec l'objectif de la sauvegarde de la présomption d'innocence ».*

*Point 9° – Article 174*

La modification proposée à la fin du premier alinéa de l'article 174 s'impose en raison de l'ajout du nouvel alinéa 2 à l'article 149.

Si le jugement rendu est réputé contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article 149, alinéa 2 nouveau, le délai d'appel de quarante jours court à compter de la signification ou de la notification du jugement à personne, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou à son lieu de travail, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour les jugements qui sont rendus par défaut.

*Point 10° – Article 179*

Tel qu'évoqué par les auteurs du projet de loi, il est proposé de développer davantage le recours au juge unique en matière pénale. Les auteurs du projet de loi ont adopté une approche comparative et ont décidé de s'inspirer des législations belges et françaises en la matière.

En Belgique, la loi du 19 octobre 2015 a notamment généralisé l'intervention du juge unique en matière civile et pénale. Le juge unique devient le principe, avec certaines exceptions en matière pénale.

Ainsi, les affaires relatives aux infractions les plus graves restent soumises à une composition collégiale. L'article 82 paragraphe (1) de la loi belge dispose que les affaires portant sur des crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de 20 ans sont soumises à une chambre collégiale. La même mesure joue en cas de connexité.

En France, les articles 398 et 398 (e) du Code de procédure pénale français énoncent une longue liste d'infractions qui sont soumises au juge unique. La liste figure en annexe du présent commentaire des articles. Il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins directs et d'étendre la liste des délits qui sont soumis à une chambre correctionnelle composée d'un seul juge.

Pour rappel, l'article 179 paragraphe (3) du Code de procédure pénale énonce actuellement 6 délits. Il s'agit des délits prévus :

- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
- par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.

Il faut noter que les 2 tirets visant le règlement (CEE) N°3821/85 du Conseil ainsi que le règlement N°3820/85 sont remplacés par une référence à l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes. (point 16 nouveau de l'article 179 paragraphe (3))

- par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Il est proposé de compléter cette liste par les 10 infractions suivantes :

- non-respect d'une obligation de travail d'intérêt général,
- rébellion,
- outrage ou violence contre une autorité,
- menace d'attentats,
- non-représentation d'enfants,
- outrage public aux bonnes mœurs,

- abandon de famille,
- lésions corporelles,
- destruction ou détournement de meubles saisis ou dégradation de meubles ou d’immeubles saisis,
- destruction volontaire d’objets mobiliers.

Par analogie à ce qui est proposé pour la chambre correctionnelle, il est également proposé que les appels contre les jugements du tribunal de police soient également toisés par un juge unique.

Un renforcement des compétences du juge unique en matière pénale devrait permettre d’augmenter le nombre des audiences (et dès lors des affaires) qui pourront être évacuées par semaine.

Enfin, il y a lieu de relever que le recours au juge unique se développe également devant les juridictions administratives alors que de plus en plus de matières sont renvoyées vers un magistrat unique (demandeurs de protection internationale, ...).

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d’Etat « *relève que certaines des infractions visées prévoient une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à cinq ans. L’extension des compétences du juge unique pose encore une fois, la question de la possibilité pour le juge unique de renvoyer l’affaire à une composition à trois juges dans certaines circonstances. Le Conseil d’État renvoie à ses considérations relatives au point 6 [cf. Article 125bis du Code de procédure pénale ci-dessus].* »

#### *Point 11° – Article 184*

L’article 184 tel que proposé par les auteurs du projet de loi concerne les citations devant le tribunal correctionnel. Afin de rendre les dispositions conformes aux exigences de la directive, il est proposé de rajouter au point c) de cet article une référence au droit de ne pas s’incriminer soi-même, tel que prévu au paragraphe 2 de l’article 7 de la directive. Il résulte de ce rajout que la lettre de citation devant le tribunal correctionnel informera dorénavant la personne citée également de son droit de ne pas s’incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées dans le commentaire de l’article 39 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d’Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

#### *Point 12° – Article 185*

A l’instar de ce que prévoit le nouvel alinéa de l’article 149 pour la justice de paix, le nouveau paragraphe 3 de l’article 185 vise la citation à personne devant un tribunal correctionnel.

Il est proposé de prévoir que, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, qui a par conséquent nécessairement connaissance de l’audience fixée mais qui pourtant refuse de comparaître, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et la voie de l’opposition sera donc exclue. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l’article 149 ci-dessus.

Suite au rajout du nouveau paragraphe 3, les paragraphes 3 et 4 actuels sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4 et 5.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d’Etat « *[...] peut marquer son accord avec cette disposition, dans la mesure où elle ne vise que les cas où la citation a été faite à la personne du prévenu* ».

#### *Point 13° – Article 186*

Les modifications proposées à l’article 186 actuel du Code de procédure pénale visent à combler des lacunes qui peuvent résulter en pratique du libellé actuel de ces dispositions.

Dans la procédure actuelle, en principe seul le juge d’instruction peut décerner un mandat d’arrêt. Ce principe connaît deux exceptions de mandats d’arrêt décernés par la juridiction de fond : celui décerné à la suite d’une révocation du contrôle judiciaire, tel que prévu à l’article 110 du Code de procédure pénale, et celui décerné en cas de non-comparution d’un ancien détenu préventif qui avait été mis en liberté provisoire, prévu à l’article 119 du même code.

Un problème pratique récurrent est le cas de figure d’un prévenu qui, au moment de l’audience, se trouve en détention à l’étranger. Du fait de cette détention, il se trouve dans l’impossibilité de comparaître. Différents instruments internationaux en matière d’entraide judiciaire en matière pénale prévoient certes la possibilité de demander le transfèrement temporaire de personnes détenues dans l’Etat

requis. Il s'est cependant révélé que ces instruments ne peuvent trouver application dans le cas d'un prévenu cité à comparaître qui est détenu à l'étranger, du moins tant que ce prévenu ne fait pas l'objet d'un titre de détention, tel un mandat d'arrêt, émis par les autorités nationales. Un mandat d'arrêt luxembourgeois permet, en effet, de demander la remise temporaire du prévenu, sur base des instruments régissant le mandat d'arrêt européen ou l'extradition. Une remise temporaire de personnes détenues à l'étranger ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt luxembourgeois aux fins de comparution devant les juridictions luxembourgeoises en qualité de prévenu, n'est soit pas prévue par les instruments en question, soit refusé, en l'absence de titre de détention luxembourgeois, par les autorités étrangères. Or, exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt.

Aux fins d'éviter ce problème fâcheux, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond dans le cas où le prévenu se trouve en détention à l'étranger. L'objet de ce mandat d'arrêt n'est pas de provoquer une détention prolongée du prévenu au Luxembourg, mais seulement celui d'assurer son transfèrement temporaire au Luxembourg pour les besoins et pendant le temps de sa comparution devant la juridiction de fond ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Le texte proposé est inséré parmi ceux régissant la procédure devant les chambres correctionnelles. Son application s'étend aux chambres criminelles par l'effet de l'article 222 du Code de procédure pénale. La juridiction de fond a, sur base de l'article 26 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne compétence pour délivrer, sur base du mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt européen.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]es points 13° et 17° [articles 186 et 211bis] sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

#### *Point 14° – Article 187*

Il est proposé à plusieurs endroits du Code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, tandis que d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à plusieurs endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

#### *Point 15° – Article 190-1*

Les modifications proposées concernent l'audience devant le tribunal correctionnel et visent à garantir la conformité de la législation nationale avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, le président informe le prévenu non seulement de son droit de garder le silence, mais également de son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

#### *Point 16° – Article 203*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, constate que « [l]e texte proposé tient compte des nouvelles règles sur la signification et la notification ainsi que de celles déterminant les situations dans lesquelles le jugement est réputé contradictoire.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations formulées à l'endroit du point 19°, sous-point 4° ».

*Point 17° – Article 211bis*

Le problème évoqué dans le commentaire de l'article 186 nouveau tel que proposé existe également lorsque l'affaire paraît en instance d'appel.

Il est dès lors proposé de prévoir un article spécifique mentionnant que les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'article 186.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]es points 13° et 17° [articles 186 et 211bis] sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

*Point 18° – Article 386*

Cette proposition vise également à compléter la liste des possibilités pour la notification d'un jugement ou d'une lettre de convocation.

*Point 19° – Article 387*

Cet article traite des citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ou par un agent de la force publique. Il importe également dans le cadre de cet article d'harmoniser la terminologie et la liste des endroits où une citation, signification ou notification peut être faite. Cette adaptation textuelle est intégrée dans le paragraphe 4) alinéa 1 de l'article, le paragraphe 5) ainsi que dans le paragraphe 7).

Le paragraphe 8) nouveau qu'il est proposé d'ajouter, prévoit une modalité particulière en cas d'élection de domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peuvent procéder à la signification, notification à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

*Point 20° – Article 388*

Les textes proposés présentent la difficulté qu'ils prévoient ou impliquent, dans l'article 386, paragraphe 4, ainsi que dans l'article 387, paragraphe 4, alinéa 2, que le destinataire pourrait se trouver personnellement à son domicile élu, ce qui contredit la notion même de domicile élu.

Afin d'éviter cette difficulté, donc de faire un amalgame entre une notification/citation/signification à domicile et à domicile élu, il est proposé de prévoir une notification etc. au domicile élu à titre d'alternative facultative à côté de la notification etc. à domicile/résidence/lieu de travail.

Une notification etc. à domicile élu constitue une notification etc. à la personne auprès de laquelle domicile a été élu (qui peut être à son tour à personne ou à domicile).

Les textes ouvrent ainsi l'option, s'il est dès le départ imprévisible de faire procéder avec succès à une notification etc. à personne ou à son défaut à domicile (par exemple lorsque ce dernier est inconnu) de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu (qui ne vaudra évidemment que notification à domicile élu et non à la personne du prévenu). L'article 387 oblige d'abord de tenter de procéder à une notification etc. à personne (paragraphe 1 à 3) et ne permet que par la suite une notification etc. à domicile (qui peut aussi être la conséquence d'une tentative non concluante de notification etc. à personne). L'intérêt de la notification etc. à domicile élu est d'éviter l'obligation de procéder d'abord à une notification etc. à personne (qui devrait alors se faire le plus souvent à l'étranger ou au prix d'un signalement aux fins de découvrir résidence). Il importe dès lors d'autoriser de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu, sans devoir respecter d'abord le préalable d'une notification etc. à personne.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

*Point 21° – Article 389*

La modification apportée au paragraphe 1<sup>er</sup> vise l'hypothèse où la personne contre laquelle un acte est à signifier ou à notifier n'a pas d'adresse fixe dans le pays. Dans ce cas, ces publications peuvent être faites par un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Afin de tenir compte des évolutions informatiques certaines et à l'instar de ce qui est prévu dans la loi omnibus, il est proposé de prévoir également la possibilité d'une publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

*Point 22° – Article 393bis nouveau*

Afin de résoudre des problèmes qui se sont révélés en pratique notamment lorsqu'il est mis fin unilatéralement à une élection de domicile auprès d'un cabinet d'avocat, il est proposé de prévoir qu'une élection de domicile est réputée valable jusqu'à la nouvelle élection de domicile.

Le libellé sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de part du Conseil d'Etat.

*Article III. – Modification de l'article 39, paragraphe 4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-avant au sujet de l'extension des compétences du juge unique, il est également proposé de généraliser les chambres criminelles à 3 juges auprès de la Cour d'appel.

Actuellement, la chambre criminelle siège au nombre de 5 conseillers dont 1 Président de chambre. Cette composition a été reprise suite à l'abrogation de la Cour d'assises par la loi de 1987 sur le régime des peines.

Sur les 5 conseillers qui forment la Chambre criminelle, 3 sont des magistrats de chambres correctionnelles et 2 sont des assesseurs qui sont appelés ponctuellement pour siéger dans certaines affaires.

Cette composition hétéroclite entraîne souvent des problèmes de nature organisationnelle, alors qu'il faut chercher 2 personnes disponibles et trouver des dates adéquates pour des audiences et les délibérés pour ces différentes personnes.

Une telle adaptation permettra une nouvelle fois d'augmenter l'efficacité de la justice pénale et de compenser une éventuelle surcharge des chambres criminelles de la Cour d'appel.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « marque son accord avec la modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant que la chambre criminelle de la Cour d'appel siègera, à l'avenir, dans une composition non plus de cinq, mais de trois magistrats. » Quant à la composition de la Cour de cassation, le Conseil d'Etat « rappelle qu'il avait également préconisé, dans des avis antérieurs sur des projets de loi modifiant l'organisation des juridictions, de revoir la composition de la Cour de cassation en vue de permettre à celle-ci de siéger dans une composition à trois ».

*Article IV. – Dispositions transitoires particulières*

Cet article prévoit des dispositions transitoires particulières pour les articles du présent projet de loi qui entraînent une réorganisation du fonctionnement des juridictions.

Il en est ainsi du point 6° qui vise la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, du point 10° qui porte sur les attributions du juge unique ainsi que de l'article III qui prévoit le principe des chambres criminelles à 3 magistrats.

La formulation de l'article IV s'inspire de l'article 13 paragraphe (4) de la loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent introduire une « [...] dérogation au principe de l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural, y compris celles portant sur la composition des juridictions, le dispositif sous examen vise à réserver l'application des règles de composition actuelles pour les instances qui sont déjà engagées. Le terme « instance » doit être compris comme la demande introduite au titre de l'article 125bis, la



*saisine de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, au sens de l'article 182 du Code de procédure pénale, et l'appel introduit contre un jugement rendu en matière correctionnelle, au sens de l'article 199 du Code de procédure pénale ».*

Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] ne saisit pas la portée propre de la réserve selon laquelle les règles nouvelles de composition ne s'appliquent pas en instance d'appel, si le jugement a été rendu antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Une instance d'appel est uniquement envisageable, si elle vise un jugement de première instance déjà rendu ».

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

\*

## VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7320 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant modification:

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

**Art. Ier.** A l'article 264 du Code pénal, l'alinéa 3 est supprimé.

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 39, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 2° A l'article 46, paragraphe 3, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ».
- 3° A l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 4° A l'article 81, paragraphe 3, les termes « , ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « ou de se taire ».
- 5° A l'article 91, paragraphe 2, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ». »
- 6° À la suite du livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section XII, est insérée une nouvelle section XIIbis, libellée comme suit :

*« Section XIIbis – De la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. »*

**Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'Etat :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68;

2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110, alinéa 2, point 1;

- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »
- 7° L'article 149 est complété par un alinéa 2, qui se lit comme suit :
- « Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire. »
- 8° A l'article 151, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, » sont insérés entre les termes « aura été faite » et les termes « le prévenu forme opposition ».
- 9° A l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « à domicile, » et les termes « rendu par défaut ».
- 10° A l'article 179, le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- « (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :
- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
- 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;
- 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;
- 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;
- 5° par l'article 371-1 du Code pénal;
- 6° par l'article 385 du Code pénal;
- 7° par l'article 391*bis* du Code pénal;
- 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;
- 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;
- 10° par l'article 507 du Code pénal ;
- 11° par l'article 528 du Code pénal ;
- 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;
- 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;
- 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.
- Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police. »
- 11° A l'article 184, la lettre c) est modifié comme suit :
- « c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ».
- 12° A l'article 185 est inséré, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 2*bis*, qui se lit comme suit :
- « (2*bis*) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire ».

13° Il est rétabli un article 186, libellé comme suit :

« **Art. 186.** Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'Etat, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement. »

14° A l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail » sont insérés entre les termes « faite au prévenu » et les termes «, celui-ci forme opposition ».

15° A l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « Il l'informe de son droit ».

16° A l'article 203, alinéa 3, les termes «, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « sa notification à personne » et les termes « rendu par défaut ».

17° A la suite de l'article 211, il est inséré un article 211*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 211*bis*.** Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel. »

18° L'article 386 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent en mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ».

b. Il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé, en recommandée et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne ».

19° L'article 387 est modifié comme suit :

a. L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. »

b. Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. »

c. Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes 4 et 6, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. »

d. Il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1<sup>er</sup> à 7 applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu. »

20° A l'article 388, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , ni lieu de travail » sont insérés entre les termes « ni domicile élu » et les termes « connus ».

21° A l'article 389, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a. les termes « ni domicile élu, » sont insérés entre les termes « n'ayant ni domicile, » et les termes « ni résidence ».

b. les termes « ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires » sont ajoutés après les termes « dans un journal luxembourgeois ou étranger ».

22° A la suite de l'article 393, il est inséré un article 393bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 393bis.** Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile. »

**Art. III.** A l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. »

**Art. IV.** L'article II, points 6° à 10°, et l'article III sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

*La Présidente-Rapportrice,*  
Sam TANSON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7320/02A

**N° 7320<sup>2A</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

\* \* \*

**CORRIGENDUM****RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(18.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 15 juin 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 juillet 2018.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 juillet 2018.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par plusieurs textes de droit international, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont directement applicables en droit national. Quelle que soit la nature des fondements de la présomption d'innocence ou du procès équitable, elle est présentée comme un principe général de la procédure pénale.

En 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a invité la commission à examiner différents éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies qui nécessitent d'être abordés afin de promouvoir une meilleure coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans ce domaine.

Ces réflexions ont abouti à l'adoption des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE, relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, au droit à l'information et au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui furent transposées en droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, dont la transposition fait l'objet du présent projet, s'inscrit dans cette même optique en ce qu'elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

\*

### III. OBJET

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.



En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3) qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* au Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39 paragraphe (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'Etat* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « [...] *exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même,*

prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « [...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculpé virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> – Suppression de l'article 264, alinéa 3 du Code pénal*

Par l'abrogation de l'article 264, les auteurs du présent projet de loi visent à rectifier un oubli.

En effet, l'article 228 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et le renvoi de l'article 264, l'alinéa 3, du Code pénal à cet article est dépourvu de sens.

### *Article II – Modification du Code de procédure pénale*

#### *Point 1<sup>o</sup> – Article 39*

Les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 39, qui concerne les droits de la personne retenue en cas de flagrance, visent à transposer en droit interne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2016/343, obligeant les Etats membres à veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même constitue un aspect important de la présomption d'innocence en ce qu'un suspect ou une personne poursuivie ne devrait pas être forcé, lorsqu'il lui est demandé de faire des déclarations ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations qui peuvent conduire à leur propre incrimination.

Etant donné qu'il résulte du libellé de l'article 7 de la directive que le droit de ne pas s'incriminer soi-même doit être considéré comme un droit de la défense à part entière et qu'il n'est pas implicitement contenu dans le droit de garder le silence, il y a lieu de modifier l'article 39 en conséquence afin de garantir la conformité de ces dispositions avec la directive.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

#### *Point 2<sup>o</sup> – Article 46*

A l'instar des modifications proposées à l'article 39 du Code de procédure pénale, des adaptations de l'article 46 relatif aux droits de la personne interrogée au cours d'une enquête préliminaire s'imposent afin de rendre cet article conforme aux exigences de la directive. Il est donc proposé de rajouter au point b une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/343.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

#### *Point 3<sup>o</sup> – Article 52-1*

Les modifications proposées visent à rendre les dispositions conformes aux exigences de l'article 7, paragraphe 2 de la directive qui consacre le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

*Point 4° – Article 81*

Le libellé proposé pour l'article 81 vise à transposer en droit interne l'exigence formulée au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive relative au droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

*Point 5° – Article 91*

L'article 91 concerne la procédure devant le juge d'instruction. Les modifications proposées font référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même afin de rendre le droit interne conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de la directive. Il est une nouvelle fois renvoyé aux explications énoncées dans le commentaire de l'article 39 ci-dessus.

*Point 6° – Article 125bis*

Tel qu'il ressort de la philosophie inhérente au présent projet de loi, il est proposé de développer davantage le recours au juge unique en matière pénale.

Outre l'extension de la compétence de la chambre correctionnelle à juge unique qui est proposée à l'article 179 paragraphe 3 nouveau, il est également proposé de prévoir une extension des compétences de la chambre du conseil à juge unique.

Il faut noter que le Code de procédure pénale ne prévoit actuellement aucune disposition réglant le fonctionnement et la composition de la chambre du conseil. Dans un souci de cohérence des textes, il est proposé d'introduire un article 125bis nouveau portant sur la chambre du conseil.

Les auteurs du texte proposent d'attribuer à la chambre du conseil statuant à juge unique une liste exhaustive des demandes qui présentent une complexité limitée et des questions souvent redondantes. Il s'agit en l'espèce :

- de demandes en restitution d'objets saisis,
- de demandes en révocation du contrôle judiciaire,
- de demandes en mainlevée ou en modification des obligations du contrôle judiciaire,
- de demandes de mise en liberté,
- de demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire.

Selon les auteurs du projet de loi, il s'agit de types de requêtes qui se distinguent d'autres demandes par leur caractère régulier et dont l'appréciation se fonde souvent exclusivement sur des éléments factuels.

Afin de décharger la chambre du conseil de ce contentieux volumineux, il est dès lors proposé de faire juger ces requêtes par un juge unique.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat, énonce qu'il « [...] peut admettre ce raisonnement et marque son accord avec l'instauration d'une composition siégeant à un juge unique pour les demandes visées dans le dispositif sous examen ». Toutefois, le libellé initial pose la question du « [...] caractère obligatoire de ce régime de composition de la chambre du conseil et se demande si, à l'instar de ce qui est prévu pour le juge aux affaires familiales, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'une composition traditionnelle à trois juges en raison de la complexité de la demande ou, si une question de principe qui n'a pas encore été jugée antérieurement, se pose. Il renvoie, à cet égard, à l'article 1007-7, tel qu'il est introduit dans le Nouveau Code de procédure civile par la loi, adoptée le 14 juin 2018 en première lecture par la Chambre des députés et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat le 21 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (...)»<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Art. 1007-7 : Le juge aux affaires familiales statue seul. Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

En outre, le Conseil d'Etat signale que « *l'article 127, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, dans sa version actuelle, contient déjà une disposition sur la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont l'objet est de préciser que le juge d'instruction ne peut pas siéger dans les affaires qu'il a instruites. Le dispositif de ce paragraphe 4 pourrait utilement être intégré dans le texte nouveau* ».

Quant à la formulation du libellé initial, le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

*Point 7° – Article 149*

Il est proposé de rajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 149 actuel. Le premier alinéa prévoit que la personne qui a été régulièrement citée à l'audience, dans les conditions et délais fixés par le Code de procédure pénale, sera jugée par défaut si elle ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation.

Le nouvel alinéa 2 vise le cas où la citation devant le juge de police a été notifiée à personne, pour préciser que dans tel cas, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire, donc considéré comme s'il avait donné lieu à débat contradictoire. Des dispositions similaires existent depuis longtemps en droit français et en droit belge, et ont pour finalité d'éviter que des personnes qui ont parfaite connaissance de l'audience fixée, ne comparaissent pas en faisant usage en quelque sorte de leur droit de garder le silence et de ne pas participer aux débats devant la juridiction tout en ayant la faculté de recommencer le procès en première instance. Dans le cas visé au nouvel alinéa 2, le jugement à intervenir est réputé contradictoire, et il en résulte que la voie de recours de l'opposition, qui a pour effet qu'un jugement par défaut est considéré comme non avenue, est exclue.

Il convient de souligner qu'il résulte du libellé du nouvel alinéa 2 que ces dispositions visent exclusivement les cas où la citation devant la juridiction a pu être notifiée à la personne du prévenu. Il est par conséquent exclu que la personne citée n'ait pas eu connaissance de la citation et que les droits de la défense ne soient pas respectés.

De même, cette disposition existe également à l'article 79 du nouveau Code de procédure civile qui dispose qu'en cas de délivrance de l'acte introductif à la personne du défendeur, le jugement qui interviendra est réputé contradictoire.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat énonce qu'il « *[...] peut accepter ce dispositif dans la mesure où est uniquement visée l'hypothèse où la citation a été notifiée à la personne du prévenu. Le dispositif nouveau du Code de procédure pénale s'inscrit encore dans la logique de la disposition similaire de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile aux termes de laquelle le jugement est réputé contradictoire, même si le défendeur ne comparait pas, dès lors que l'acte introductif lui a été délivré personnellement* ».

*Point 8° – Article 151*

Il est proposé à plusieurs endroits du Code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, tandis que d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à différents endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Pour éviter les situations de blocage en cas de disparition du condamné n'ayant pas comparu, le présent projet de loi prévoit ainsi à plusieurs endroits du Code de procédure pénale que la notification est réputée faite en bonne et due forme, si elle a été faite à domicile, y inclus le domicile élu ou le lieu de travail. Cette notification valable entraîne un commencement du délai du recours.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat, énonce qu'il « *[...] approuve l'objectif d'harmoniser les différentes dispositions. Il peut comprendre les considérations d'ordre pratique à la base de l'extension d'une signification ou notification au lieu de travail, même s'il est d'avis que les règles européennes et internationales sur la signification d'actes à l'étranger fournissent une réponse satisfaisante. Sur le plan des principes, il doit toutefois émettre des réserves par rapport à ce mécanisme*

*qui peut avoir des effets négatifs sur la situation du salarié visé par la signification ou la notification dans ses rapports avec l'employeur et les collègues de travail. L'acceptation dans la loi d'un risque de diffusion de la notification ou de la signification dans le milieu de travail de la personne concernée se concilie mal avec l'objectif de la sauvegarde de la présomption d'innocence ».*

*Point 9° – Article 174*

La modification proposée à la fin du premier alinéa de l'article 174 s'impose en raison de l'ajout du nouvel alinéa 2 à l'article 149.

Si le jugement rendu est réputé contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article 149, alinéa 2 nouveau, le délai d'appel de quarante jours court à compter de la signification ou de la notification du jugement à personne, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou à son lieu de travail, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour les jugements qui sont rendus par défaut.

*Point 10° – Article 179*

Tel qu'évoqué par les auteurs du projet de loi, il est proposé de développer davantage le recours au juge unique en matière pénale. Les auteurs du projet de loi ont adopté une approche comparative et ont décidé de s'inspirer des législations belges et françaises en la matière.

En Belgique, la loi du 19 octobre 2015 a notamment généralisé l'intervention du juge unique en matière civile et pénale. Le juge unique devient le principe, avec certaines exceptions en matière pénale.

Ainsi, les affaires relatives aux infractions les plus graves restent soumises à une composition collégiale. L'article 82 paragraphe (1) de la loi belge dispose que les affaires portant sur des crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de 20 ans sont soumises à une chambre collégiale. La même mesure joue en cas de connexité.

En France, les articles 398 et 398 (e) du Code de procédure pénale français énoncent une longue liste d'infractions qui sont soumises au juge unique. La liste figure en annexe du présent commentaire des articles. Il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins directs et d'étendre la liste des délits qui sont soumis à une chambre correctionnelle composée d'un seul juge.

Pour rappel, l'article 179 paragraphe (3) du Code de procédure pénale énonce actuellement 6 délits. Il s'agit des délits prévus :

- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
- par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.

Il faut noter que les 2 tirets visant le règlement (CEE) N°3821/85 du Conseil ainsi que le règlement N°3820/85 sont remplacés par une référence à l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes. (point 16 nouveau de l'article 179 paragraphe (3))

- par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Il est proposé de compléter cette liste par les 10 infractions suivantes :

- non-respect d'une obligation de travail d'intérêt général,
- rébellion,
- outrage ou violence contre une autorité,
- menace d'attentats,
- non-représentation d'enfants,
- outrage public aux bonnes mœurs,

- abandon de famille,
- lésions corporelles,
- destruction ou détournement de meubles saisis ou dégradation de meubles ou
- d'immeubles saisis,
- destruction volontaire d'objets mobiliers.

Par analogie à ce qui est proposé pour la chambre correctionnelle, il est également proposé que les appels contre les jugements du tribunal de police soient également toisés par un juge unique.

Un renforcement des compétences du juge unique en matière pénale devrait permettre d'augmenter le nombre des audiences (et dès lors des affaires) qui pourront être évacuées par semaine.

Enfin, il y a lieu de relever que le recours au juge unique se développe également devant les juridictions administratives alors que de plus en plus de matières sont renvoyées vers un magistrat unique (demandeurs de protection internationale, ...).

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « *relève que certaines des infractions visées prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'extension des compétences du juge unique pose encore une fois, la question de la possibilité pour le juge unique de renvoyer l'affaire à une composition à trois juges dans certaines circonstances. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations relatives au point 6 [cf. Article 125bis du Code de procédure pénale ci-dessus].* »

#### *Point 11° – Article 184*

L'article 184 tel que proposé par les auteurs du projet de loi concerne les citations devant le tribunal correctionnel. Afin de rendre les dispositions conformes aux exigences de la directive, il est proposé de rajouter au point c) de cet article une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Il résulte de ce rajout que la lettre de citation devant le tribunal correctionnel informera dorénavant la personne citée également de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées dans le commentaire de l'article 39 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

#### *Point 12° – Article 185*

A l'instar de ce que prévoit le nouvel alinéa de l'article 149 pour la justice de paix, le nouveau paragraphe 2bis de l'article 185 vise la citation à personne devant un tribunal correctionnel.

Il est proposé de prévoir que, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, qui a par conséquent nécessairement connaissance de l'audience fixée mais qui pourtant refuse de comparaître, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et la voie de l'opposition sera donc exclue. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 149 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « *[...] peut marquer son accord avec cette disposition, dans la mesure où elle ne vise que les cas où la citation a été faite à la personne du prévenu* ».

#### *Point 13° – Article 186*

Les modifications proposées à l'article 186 actuel du Code de procédure pénale visent à combler des lacunes qui peuvent résulter en pratique du libellé actuel de ces dispositions.

Dans la procédure actuelle, en principe seul le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt. Ce principe connaît deux exceptions de mandats d'arrêt décernés par la juridiction de fond : celui décerné à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire, tel que prévu à l'article 110 du Code de procédure pénale, et celui décerné en cas de non-comparution d'un ancien détenu préventif qui avait été mis en liberté provisoire, prévu à l'article 119 du même code.

Un problème pratique récurrent est le cas de figure d'un prévenu qui, au moment de l'audience, se trouve en détention à l'étranger. Du fait de cette détention, il se trouve dans l'impossibilité de comparaître. Différents instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire en matière pénale prévoient certes la possibilité de demander le transfèrement temporaire de personnes détenues dans l'Etat requis. Il s'est cependant révélé que ces instruments ne peuvent trouver application dans le cas d'un

prévenu cité à comparaître qui est détenu à l'étranger, du moins tant que ce prévenu ne fait pas l'objet d'un titre de détention, tel un mandat d'arrêt, émis par les autorités nationales. Un mandat d'arrêt luxembourgeois permet, en effet, de demander la remise temporaire du prévenu, sur base des instruments régissant le mandat d'arrêt européen ou l'extradition. Une remise temporaire de personnes détenues à l'étranger ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt luxembourgeois aux fins de comparution devant les juridictions luxembourgeoises en qualité de prévenu, n'est soit pas prévue par les instruments en question, soit refusé, en l'absence de titre de détention luxembourgeois, par les autorités étrangères. Or, exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt.

Aux fins d'éviter ce problème fâcheux, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond dans le cas où le prévenu se trouve en détention à l'étranger. L'objet de ce mandat d'arrêt n'est pas de provoquer une détention prolongée du prévenu au Luxembourg, mais seulement celui d'assurer son transfèrement temporaire au Luxembourg pour les besoins et pendant le temps de sa comparution devant la juridiction de fond ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Le texte proposé est inséré parmi ceux régissant la procédure devant les chambres correctionnelles. Son application s'étend aux chambres criminelles par l'effet de l'article 222 du Code de procédure pénale. La juridiction de fond a, sur base de l'article 26 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne compétence pour délivrer, sur base du mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt européen.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]es points 13° et 17° [articles 186 et 211bis] sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

#### *Point 14° – Article 187*

Il est proposé à plusieurs endroits du Code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, tandis que d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à plusieurs endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

#### *Point 15° – Article 190-1*

Les modifications proposées concernent l'audience devant le tribunal correctionnel et visent à garantir la conformité de la législation nationale avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, le président informe le prévenu non seulement de son droit de garder le silence, mais également de son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

#### *Point 16° – Article 203*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, constate que « [l]e texte proposé tient compte des nouvelles règles sur la signification et la notification ainsi que de celles déterminant les situations dans lesquelles le jugement est réputé contradictoire.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations formulées à l'endroit du point 19°, sous-point 4° ».

*Point 17° – Article 211bis*

Le problème évoqué dans le commentaire de l'article 186 nouveau tel que proposé existe également lorsque l'affaire paraît en instance d'appel.

Il est dès lors proposé de prévoir un article spécifique mentionnant que les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'article 186.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]es points 13° et 17° [articles 186 et 211bis] sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

*Point 18° – Article 386*

Cette proposition vise également à compléter la liste des possibilités pour la notification d'un jugement ou d'une lettre de convocation.

*Point 19° – Article 387*

Cet article traite des citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ou par un agent de la force publique. Il importe également dans le cadre de cet article d'harmoniser la terminologie et la liste des endroits où une citation, signification ou notification peut être faite. Cette adaptation textuelle est intégrée dans le paragraphe 4) alinéa 1 de l'article, le paragraphe 5) ainsi que dans le paragraphe 7).

Le paragraphe 8) nouveau qu'il est proposé d'ajouter, prévoit une modalité particulière en cas d'élection de domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peuvent procéder à la signification, notification à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

*Point 20° – Article 388*

Les textes proposés présentent la difficulté qu'ils prévoient ou impliquent, dans l'article 386, paragraphe 4, ainsi que dans l'article 387, paragraphe 4, alinéa 2, que le destinataire pourrait se trouver personnellement à son domicile élu, ce qui contredit la notion même de domicile élu.

Afin d'éviter cette difficulté, donc de faire un amalgame entre une notification/citation/signification à domicile et à domicile élu, il est proposé de prévoir une notification etc. au domicile élu à titre d'alternative facultative à côté de la notification etc. à domicile/résidence/lieu de travail.

Une notification etc. à domicile élu constitue une notification etc. à la personne auprès de laquelle domicile a été élu (qui peut être à son tour à personne ou à domicile).

Les textes ouvrent ainsi l'option, s'il est dès le départ imprévisible de faire procéder avec succès à une notification etc. à personne ou à son défaut à domicile (par exemple lorsque ce dernier est inconnu) de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu (qui ne vaudra évidemment que notification à domicile élu et non à la personne du prévenu). L'article 387 oblige d'abord de tenter de procéder à une notification etc. à personne (paragraphe 1 à 3) et ne permet que par la suite une notification etc. à domicile (qui peut aussi être la conséquence d'une tentative non concluante de notification etc. à personne). L'intérêt de la notification etc. à domicile élu est d'éviter l'obligation de procéder d'abord à une notification etc. à personne (qui devrait alors se faire le plus souvent à l'étranger ou au prix d'un signalement aux fins de découvrir résidence). Il importe dès lors d'autoriser de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu, sans devoir respecter d'abord le préalable d'une notification etc. à personne.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.



*Point 21° – Article 389*

La modification apportée au paragraphe 1<sup>er</sup> vise l'hypothèse où la personne contre laquelle un acte est à signifier ou à notifier n'a pas d'adresse fixe dans le pays. Dans ce cas, ces publications peuvent être faites par un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Afin de tenir compte des évolutions informatiques certaines et à l'instar de ce qui est prévu dans la loi omnibus, il est proposé de prévoir également la possibilité d'une publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

*Point 22° – Article 393bis nouveau*

Afin de résoudre des problèmes qui se sont révélés en pratique notamment lorsqu'il est mis fin unilatéralement à une élection de domicile auprès d'un cabinet d'avocat, il est proposé de prévoir qu'une élection de domicile est réputée valable jusqu'à la nouvelle élection de domicile.

Le libellé sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de part du Conseil d'Etat.

*Article III. – Modification de l'article 39, paragraphe 4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-avant au sujet de l'extension des compétences du juge unique, il est également proposé de généraliser les chambres criminelles à 3 juges auprès de la Cour d'appel.

Actuellement, la chambre criminelle siège au nombre de 5 conseillers dont 1 Président de chambre. Cette composition a été reprise suite à l'abrogation de la Cour d'assises par la loi de 1987 sur le régime des peines.

Sur les 5 conseillers qui forment la Chambre criminelle, 3 sont des magistrats de chambres correctionnelles et 2 sont des assesseurs qui sont appelés ponctuellement pour siéger dans certaines affaires.

Cette composition hétéroclite entraîne souvent des problèmes de nature organisationnelle, alors qu'il faut chercher 2 personnes disponibles et trouver des dates adéquates pour des audiences et les délibérés pour ces différentes personnes.

Une telle adaptation permettra une nouvelle fois d'augmenter l'efficacité de la justice pénale et de compenser une éventuelle surcharge des chambres criminelles de la Cour d'appel.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « marque son accord avec la modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant que la chambre criminelle de la Cour d'appel siègera, à l'avenir, dans une composition non plus de cinq, mais de trois magistrats. » Quant à la composition de la Cour de cassation, le Conseil d'Etat « rappelle qu'il avait également préconisé, dans des avis antérieurs sur des projets de loi modifiant l'organisation des juridictions, de revoir la composition de la Cour de cassation en vue de permettre à celle-ci de siéger dans une composition à trois ».

*Article IV. – Dispositions transitoires particulières*

Cet article prévoit des dispositions transitoires particulières pour les articles du présent projet de loi qui entraînent une réorganisation du fonctionnement des juridictions.

Il en est ainsi du point 6° qui vise la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, du point 10° qui porte sur les attributions du juge unique ainsi que de l'article III qui prévoit le principe des chambres criminelles à 3 magistrats.

La formulation de l'article IV s'inspire de l'article 13 paragraphe (4) de la loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent introduire une « [...] dérogation au principe de l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural, y compris celles portant sur la composition des juridictions, le dispositif sous examen vise à réserver l'application des règles de composition actuelles pour les instances qui sont déjà engagées. Le terme « instance » doit être compris comme la demande introduite au titre de l'article 125bis, la

*saisine de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, au sens de l'article 182 du Code de procédure pénale, et l'appel introduit contre un jugement rendu en matière correctionnelle, au sens de l'article 199 du Code de procédure pénale ».*

Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] ne saisit pas la portée propre de la réserve selon laquelle les règles nouvelles de composition ne s'appliquent pas en instance d'appel, si le jugement a été rendu antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Une instance d'appel est uniquement envisageable, si elle vise un jugement de première instance déjà rendu ».

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

\*

## VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7320 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant modification:

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
**en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.**

**Art. Ier.** A l'article 264 du Code pénal, l'alinéa 3 est supprimé.

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 39, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 2° A l'article 46, paragraphe 3, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ».
- 3° A l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 4° A l'article 81, paragraphe 3, les termes « , ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « ou de se taire ».
- 5° A l'article 91, paragraphe 2, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ». »
- 6° À la suite du livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section XII, est insérée une nouvelle section XIIbis, libellée comme suit :

*« Section XIIbis – De la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. »*

**Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'Etat :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68;

2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110, alinéa 2, point 1;

- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »
- 7° L'article 149 est complété par un alinéa 2, qui se lit comme suit :
- « Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire. »
- 8° A l'article 151, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, » sont insérés entre les termes « aura été faite » et les termes « le prévenu forme opposition ».
- 9° A l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « à domicile, » et les termes « rendu par défaut ».
- 10° A l'article 179, le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- « (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :
- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
- 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;
- 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;
- 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;
- 5° par l'article 371-1 du Code pénal;
- 6° par l'article 385 du Code pénal;
- 7° par l'article 391*bis* du Code pénal;
- 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;
- 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;
- 10° par l'article 507 du Code pénal ;
- 11° par l'article 528 du Code pénal ;
- 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;
- 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;
- 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.
- Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police. »
- 11° A l'article 184, la lettre c) est modifié comme suit :
- « c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ».
- 12° A l'article 185 est inséré, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 2*bis*, qui se lit comme suit :
- « (2*bis*) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire ».

13° Il est rétabli un article 186, libellé comme suit :

« **Art. 186.** Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'Etat, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement. »

14° A l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail » sont insérés entre les termes « faite au prévenu » et les termes «, celui-ci forme opposition ».

15° A l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « Il l'informe de son droit ».

16° A l'article 203, alinéa 3, les termes «, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « sa notification à personne » et les termes « rendu par défaut ».

17° A la suite de l'article 211, il est inséré un article 211*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 211*bis*.** Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel. »

18° L'article 386 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent en mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ».

b. Il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé, en recommandée et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne ».

19° L'article 387 est modifié comme suit :

a. L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. »

b. Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. »

c. Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes 4 et 6, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. »

d. Il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1<sup>er</sup> à 7 applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu. »

20° A l'article 388, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , ni lieu de travail » sont insérés entre les termes « ni domicile élu » et les termes « connus ».

21° A l'article 389, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a. les termes « ni domicile élu, » sont insérés entre les termes « n'ayant ni domicile, » et les termes « ni résidence ».

b. les termes « ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires » sont ajoutés après les termes « dans un journal luxembourgeois ou étranger ».

22° A la suite de l'article 393, il est inséré un article 393*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 393*bis*.** Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile. »

**Art. III.** A l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. »

**Art. IV.** L'article II, points 6° à 10°, et l'article III sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

*La Présidente-Rapportrice,*  
Sam TANSON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7320

### Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/07/2018 14:26:00	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7320 Présomtion d'innocence	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7320	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			


<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Bodry Alex)			

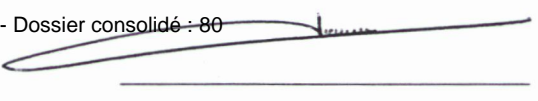
<b>déi gréng</b>					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président: 

Le Secrétaire général: 



7320/03

**N° 7320<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 25 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juillet 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. 7320 Projet de loi portant :
  - 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
  - 2) modification du Code pénal,
  - 3) modification du Code de procédure pénale, et
  - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :
  1. le Code de procédure pénale ;
  2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
3. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
4. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, Mme Laura Mossong,  
M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. 7320 **Projet de loi portant :**  
1) **transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**  
2) **modification du Code pénal,**  
3) **modification du Code de procédure pénale, et**  
4) **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Présentation et adoption d'un projet de Rapport**

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux observations du Conseil d'Etat, soulevées dans le cadre de son avis du 10 juillet 2018, qui s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] *est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale* ».

Par ailleurs, l'orateur s'interroge si l'esprit de la directive a été correctement transposé par la loi en projet et donne à considérer que le terme d'« *autorités publiques* » doit être interprété au sens large, et ne se limite pas uniquement aux autorités judiciaires.

La représentante du Ministre de la Justice explique que la directive 2016/343 est nécessaire pour apporter une certaine harmonisation au niveau des Etats membres des législations nationales régissant le respect de la présomption d'innocence.

A noter que le droit la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne de la Convention européenne des droits de l'homme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les dispositions de la directive sous rubrique risquent d'entrer en conflit avec les dispositions du projet de loi 7220<sup>1</sup> dont le rapport a été adopté récemment.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il s'agit de deux projets de loi distincts qui ont été avisé favorablement par le Conseil d'Etat. L'orateur plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés.

## **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

## **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

- 2. 7287    Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**
- 1. le Code de procédure pénale ;**
  - 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

## **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat maintient plusieurs de ses observations critiques émises dans le cadre de son avis précédent, tout en esquissant des solutions possibles.

## **Article I<sup>er</sup> - Modification du Code de procédure pénale**

### **Point 2. – Abrogation de l'article 26-2 du Code de procédure pénale**

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## **Article II - Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Point 2. nouveau (point 4 initial) – insertion d'un paragraphe 2bis nouveau traitant de la Cellule de renseignement financier**

Article 74-2 nouveau (article 74-3 initial)

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

*Alinéa 2 initial (supprimé)*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat approuve la suppression dudit libellé.

#### Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 74-4 nouveau (article 74-5 initial)

#### Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat souhaite voire utiliser à l'article 74-4 le même libellé alternatif qu'il a proposé à l'endroit de l'article 74-2, paragraphe 2.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant légèrement, afin qu'elle corresponde à la logique du texte de l'article 74-4.

Article 74-6 nouveau (article 74-7 initial)

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé et soumet aux auteurs de l'amendement un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

## **Article III - Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

### **Point 4. – Modification du paragraphe 3 de l'article 5**

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le



financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « *recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

#### **Point 11. initial – Insertion d'un nouvel article 9-3 (supprimé)**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il fait observer que « *[l]e comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ».* La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu de supprimer l'article 9-3.

La Commission juridique décide de supprimer l'article 9-3.

#### **Point 11 nouveau (Point 12. initial) – Insertion d'un nouveau Titre I-II ainsi que d'un nouvel article 9-3**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que le droit à un recours effectif n'est pas suffisamment garanti par le libellé proposé. Le Conseil d'Etat esquisse une solution possible et estime qu'il peut « *d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1er de l'article 9* ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette solution et de prévoir *expressis verbis* que le professionnel concerné par l'instruction de la CRF peut introduire un tel recours.

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

### **3. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des libellés amendés, tout en soumettant aux membres de la Commission juridique des libellés alternatifs.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, émise dans son avis précédent. Néanmoins, il critique la formulation du libellé amendé et donne à considérer que *« les auteurs maintiennent au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'État estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2 ».*

La Commission juridique prend acte de ces observations et décide de modifier le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser, au sein du commentaire des articles, que les critères mentionnés au sein du paragraphe 2 s'appliquent de manière alternative et sont, par ailleurs, non limitatifs.

Décision : la Commission juridique fait sienne cette proposition et juge utile de préciser ceci au sein du commentaire des articles.

### **Article 3**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée au sein du libellé sous rubrique et préconise une adaptation de celle-ci.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Article 6, paragraphe 2**

Pour la paragraphe 2, la Commission juridique suit le Conseil d'Etat pour ce qui la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents. Il importe de garantir que *« chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord a la demande. »*. Comme suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 est supprimée.

### **Article 13**

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris par la Commission juridique pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment. Cependant, il suggère de reformuler le libellé du paragraphe 3, tel qu'il a été proposé de l'amender.

La Commission juridique juge utile de reformuler le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

### **Article 16**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée à l'article 23 amendé qui introduit l'article 99-2 dans le Code civil afin de prévoir des critères précis dans le cadre d'une demande qui vise à modifier l'état civil à nouveau.

A l'instar de la modification entreprise à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission juridique juge utile de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée.

### **Article 17**

#### *Point 1°*

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction intime et constante de la personne concernée.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion.

### **Article 18**

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

### **Article 23**

#### *Point 2°*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, il a été proposé d'introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil devant le tribunal d'arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion desdits articles dans le Code civil, cependant, il critique la formulation de ces derniers et propose plusieurs adaptations textuelles.

La Commission juridique juge utile de reprendre ces suggestions.

## Echange de vues

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955<sup>2</sup> déclare vouloir retirer la proposition de loi 6955 du rôle des affaires de la Chambre des Députés. L'oratrice propose d'insérer, au sein de la partie intitulée « Antécédents » un alinéa additionnel libellé comme suit :

*« Par courrier du 19 juillet 2018, Mesdames les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch, auteures de la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil déposée le 23 février 2016 et avisée par le Conseil d'Etat en date du 29 mars 2017, ont informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. Les auteures de la proposition de loi précitée signalent que ce retrait est motivé par le fait que (i) depuis le dépôt de leur proposition de loi, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi poursuivant le même objectif, i.e. doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité et (ii) qu'un consensus sur le texte gouvernemental a pu être trouvé au sein de la commission parlementaire ».*

Décision : l'insertion d'une disposition additionnelle telle que proposée par Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

## Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

## 4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson

---

<sup>2</sup> Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée en date du 29 mars 2017 par Mesdames les Députés Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch.





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile  
- Rapporteur : Madame Sam Tanson  
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
  
2. 7220 Projet de loi portant modification  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale ;  
3° du Code de procédure civile ;  
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;  
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;  
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;  
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

3. 7320 Projet de loi portant :
- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
  - 2) modification du Code pénal,
  - 3) modification du Code de procédure pénale, et
  - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Nomination d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil
- 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Nomination des Rapporteurs respectifs
  - Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'amendements parlementaires, respectivement d'un projet de lettre d'amendements
5. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, co-auteur de la proposition 6955, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. 7305 **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

### **Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. 7220 **Projet de loi portant modification**  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale ;  
3° du Code de procédure civile ;  
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;  
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;  
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;  
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3.



**modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,  
en vue d'adapter le régime de confiscation**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

**Vote**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

**Temps de parole**

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 7320    Projet de loi portant :**
- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**
  - 2) modification du Code pénal,**
  - 3) modification du Code de procédure pénale, et**
  - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Nomination d'un Rapporteur**

La Commission juridique nomme unanimement Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi**

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre

d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne, mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, et en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3), qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi, qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* dans le Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39, paragraphe (4), de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

## **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1er avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'État* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « *[...] exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même »* ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « *[...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale*

luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculqué virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

## Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la couverture médiatique de certaines affaires faisant l'objet d'une instruction judiciaire sous contrôle d'un juge d'instruction, ainsi que les déclarations publiques de certains représentants des autorités judiciaires, permettent de mettre en doute l'existence du respect de la présomption d'innocence consacrée par des textes internationaux à caractère *supra* légal. Ainsi, il y a lieu de garder à l'esprit que les déclarations publiques des autorités poursuivantes forgent l'opinion publique ou ont du moins un impact non négligeable sur celle-ci. L'orateur s'interroge par ailleurs sur la compatibilité de certaines mesures d'enquête, telles que la publication de photos d'un suspect, avec le respect de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'opportunité d'insérer la présomption d'innocence dans la partie préliminaire du Code de procédure pénale afin de préciser qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux du droit pénal luxembourgeois. Le même raisonnement s'applique également au principe que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable. Il renvoie au législateur français ayant fait le choix d'insérer ladite présomption dans le Code de procédure pénale.

Un membre du groupe politique CSV estime que le projet de loi sous rubrique peut être considéré comme un corollaire de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale<sup>1</sup>. L'orateur donne à considérer que la directive (UE) 2016/343 date du 9 mars 2016 et que le délai de transposition a été fixé au 1<sup>er</sup> avril 2018, alors que le dépôt du projet de loi sous rubrique ne date que du 15 juin 2018.

Selon l'orateur, le projet de loi sous rubrique intervient dans un domaine hautement sensible, et il plaide en faveur de ne pas légiférer de façon intempestive en la matière. Les dispositions du projet de loi sous rubrique devraient résulter de choix mûrement réfléchis, et ce, afin de garantir pleinement le principe de la présomption d'innocence.

L'orateur appuie la proposition d'inscrire les principes fondamentaux du droit pénal au sein du Code de procédure pénale.

---

<sup>1</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 346 du 30 mars 2017

Un membre du groupe politique CSV critique la couverture médiatique de certains faits divers, surtout si le présumé est une personne active dans la vie publique ou politique. Ainsi, ces personnes font l'objet d'une double condamnation, comme les faits qui leurs sont reprochés sont amplement commentés dans les médias avant qu'un jugement émanant d'une juridiction de jugement et coulé en force de chose jugée n'intervienne. L'orateur se demande de savoir comment les journalistes reçoivent les noms des accusés dont les affaires sont convoquées à une audience publique devant les juridictions.

La représentante du Parquet général renvoie à l'article 8, paragraphe 3<sup>2</sup>, du Code de procédure pénale luxembourgeois, tel qu'il est actuellement en vigueur, et signale que le principe du respect de la présomption d'innocence y figure déjà. Quant au Code de procédure pénale français<sup>3</sup>, il y a lieu de signaler que ce code comporte l'obligation de statuer sur les affaires portées devant une juridiction, dans un délai raisonnable. Or, le code français prémentionné reste muet quant à la définition exacte de ce principe. En pratique, chaque affaire portée devant une juridiction présente une certaine complexité, de sorte qu'il est extrêmement difficile de fixer un délai général endéans lequel un jugement doit intervenir. Il y a lieu d'apprécier le respect du délai raisonnable en prenant en compte l'ensemble des actes d'instructions et de procédures effectuées.

Par ailleurs, le principe du délai raisonnable est prévu par l'article 6 §1<sup>4</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue un texte à caractère supra légal.

Il y a lieu de préciser que seuls les chroniqueurs d'audience, dûment reconnus par le Conseil de presse, reçoivent une liste détaillée des affaires appelées à une audience publique devant les juridictions. Ainsi, seuls ces derniers prennent connaissance de l'identité des justiciables qui sont appelés à rendre leurs comptes pour des faits qui leurs sont reprochés.

Enfin, tous les communiqués de presse publiés par les autorités judiciaires comportent la précision que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications, et s'interroge cependant sur une transposition correcte de l'article 4<sup>5</sup> de la directive 2016/343 et estime que celle-ci

---

<sup>2</sup> « Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction ».

<sup>3</sup> Article préliminaire du Code de procédure pénale français : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »

<sup>4</sup> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. »

<sup>5</sup> Article 4 de la Directive 2016/343 : « Références publiques à la culpabilité

prévoit des obligations plus larges à charge des Etats membres par rapport à ce qui est proposé par le projet de loi sous rubrique.

L'orateur conçoit qu'il peut être extrêmement délicat de trouver un juste équilibre entre d'une part, la séparation des pouvoirs prohibant une interférence du pouvoir législatif dans des enquêtes ouvertes par un juge d'instruction et couvertes par le secret de l'instruction, et d'autre part, le devoir des députés de montrer du doigt des dysfonctionnements institutionnels.

En outre, l'orateur juge utile l'introduction d'une disposition précisant que les autorités judiciaires en charge d'une enquête qui n'a pas pu être clôturée endéans 18 mois, devraient communiquer au public les raisons ayant jusqu'à présent empêché la clôture de l'enquête.

Madame la Présidente-Rapporteuse rappelle que l'ordonnancement juridique luxembourgeois respecte les dispositions découlant de conventions internationales, telles que la Convention européenne des droits de l'homme ; et les juridictions nationales appliquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a lieu de rappeler qu'il en découle que le droit luxembourgeois prévoit déjà l'application des principes du respect de la présomption d'innocence, ainsi que le principe du respect du délai raisonnable. Ainsi, une inscription de ces principes dans un titre liminaire du Code de procédure pénale luxembourgeois n'est pas requise.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés. Selon l'orateur, une telle adoption n'empêche aucunement, par la suite, un débat approfondi sur le respect de la présomption d'innocence et sur le respect du principe du délai raisonnable.

L'orateur énonce que le délai de transposition de la directive 2016/343 est échu, de sorte qu'il convient de se mettre rapidement en conformité avec les exigences de ladite directive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le texte du projet de loi sous rubrique a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie cette proposition.

Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'opportunité de reprendre, dans le rapport de la commission parlementaire, les débats menés au sujet de la transposition de la directive 2016/343 dans le rapport sur le projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces déclarations émises par Monsieur le Ministre de la Justice et estime qu'on ne saurait invoquer valablement dans ce cas l'échéance du délai de transposition de la directive 2016/343, alors que le projet de loi sous rubrique portant transposition de ladite directive n'a été déposé que tardivement par le Gouvernement. Aux yeux de l'orateur, une multitude d'arguments plaide en faveur de mener l'instruction parlementaire dans le calme et en toute sérénité.

---

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Cette disposition s'entend sans préjudice des actes de poursuite qui visent à prouver la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie et sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge.

2. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prévues en cas de manquement à l'obligation fixée au paragraphe 1 du présent article de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables, conformément à la présente directive et, notamment, à son article 10.

3. L'obligation fixée au paragraphe 1 de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables n'empêche pas les autorités publiques de diffuser publiquement des informations sur les procédures pénales lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou à l'intérêt public. »

Madame la Présidente-Rapportrice préconise une adoption rapide du projet de loi sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas soulevé de critiques majeures dans le cadre de son avis y relatif.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les matières juridiques dans lesquelles le législateur est amené à intervenir deviennent de plus en plus complexes. A titre d'exemples non limitatifs, l'orateur renvoie à la réglementation applicable à la protection des données ou encore à celle applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il y a lieu de signaler que les risques d'interférences et de contrariétés entre des textes de lois en vigueur ne sont pas négligeables. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de mener un travail de réflexion approfondi en matière de respect du principe de la présomption d'innocence, avant de légiférer en la matière.

#### **4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

##### **7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

##### **1) 7146 - Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

##### **Remarque préliminaire**

L'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 17 mai 2017<sup>6</sup>.

##### **Nomination d'un Rapporteur**

La Commission juridique désigne, par vote unanime, Madame Sam Tanson, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

##### **Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'un des changements majeurs du projet de loi sous rubrique vise à « [...] *remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible »* ». Ainsi, les auteurs du projet de loi « *entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat a adopté une approche comparative en ayant non seulement examiné les résolutions<sup>7</sup> de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

<sup>6</sup> cf. Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017, Session ordinaire 2016-2017, P.V. J 31

<sup>7</sup> cf. Résolution 2048(2015) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015

et celles<sup>8</sup> du Parlement européen en la matière, mais en ayant également examiné certaines législations étrangères. De plus, le Conseil d'Etat a examiné la jurisprudence<sup>9</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoie aux conclusions juridiques qui peuvent être tirées de celle-ci.

Quant au Luxembourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'une proposition de loi<sup>10</sup> portant sur un objet similaire du projet de loi sous rubrique a été déposée en date du 23 février 2016 et, avisée<sup>11</sup> en date du 28 mars 2017. Il estime que certaines considérations et observations y soulevées sont également applicables au projet de loi sous rubrique et il renvoie à l'exercice délicat d'une mise en équilibre entre, d'une part, le principe d'autodétermination de la personne intéressée et de la dépathologisation de la problématique et, d'autre part, les impératifs liés à la sécurité juridique et à l'indisponibilité de l'état des personnes. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [l]'intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre ».

Le Conseil d'Etat renvoie également aux avis émanant de représentants de la société civile, ainsi que de représentants des autorités judiciaires, et renvoie à la proposition du Parquet général de prévoir que la demande pourrait être présentée au tribunal d'arrondissement territorialement compétent par voie de requête et que le requérant serait dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Il signale que « [...] toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à savoir, notamment, ceux de la sécurité juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

*Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité ».*

Si le Conseil d'Etat exprime une certaine préférence pour le maintien d'une procédure judiciaire, il renvoie également à la législation belge qui a mis en place une procédure administrative en la matière. Il renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat belge ayant, à l'époque, conclu que le choix entre une procédure judiciaire et une procédure administrative relève, *in fine*, du pouvoir d'appréciation du législateur. Le Conseil d'Etat estime qu'« [...] [a]u vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes ».

Enfin, le Conseil d'Etat conclut que « [t]outefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur ».

---

<sup>8</sup> cf. Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière

<sup>9</sup> CEDH, A. Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406JUD007988512.

<sup>10</sup> cf. doc. parl. 6955<sup>00</sup> : Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée le 23 février 2016 par Mme Sylvie Andrich-Duval et Mme Françoise Hetto-Gaasch

<sup>11</sup> cf. doc. parl. 6955<sup>01</sup>



## Présentation et adoption d'amendements parlementaires

### Amendement n°1 concernant l'Art. 1. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction **intime et** constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande **motivée** au ministre de la justice.

**(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.**

**Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :**

**1° qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;**

**2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatives ;**

**3° qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »**

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la procédure actuellement applicable en matière de changement de prénom et de sexe dans les actes de l'état civil et souhaite avoir des informations supplémentaires. En outre, l'orateur s'interroge sur la formulation du libellé amendé sous rubrique et se demande si les critères y énoncés s'appliquent de manière cumulative ou de manière alternative.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait actuellement en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui a compétence en la matière.

Quant à la formulation du libellé de l'amendement sous rubrique, la loi française a servi de source d'inspiration aux auteurs de l'amendement n°1. Les critères y énoncés s'appliquent de manière alternative. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie la formulation de l'amendement sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat ayant préconisé de reprendre les critères prévus par la loi française.

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser *expressis verbis* que les faits y mentionnés sont non cumulatifs.

Décision : ladite proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le libellé se lira comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande ~~motivée~~ au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la justice.

**(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.**

**Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :**

**1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;**

**2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;**

**3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »**

### **Amendement n°2 concernant l'Art. 3. du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1<sup>er</sup> peuvent adresser une demande ~~motivée~~ de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la Justice.

**(2)** La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

**Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au ministère de la justice prévue à l'article 11, paragraphe 2.**

**(2 3)** En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit ~~le juge des tutelles~~ le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

**Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »**

Commentaire :

Cet amendement proposé fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, dans lequel il préconise d'attribuer la compétence, pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétents, tout en prévoyant des critères clairement établis. Ces critères sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'État, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir que le mineur de douze ans

accomplis doit marquer son accord avec les modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir les obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent qu'aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### Amendement n°3 concernant l'Art. 4. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le juge des tutelles le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1.

Nonobstant les mesures d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

#### Commentaire :

Suivant les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernés sont en mesure d'exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l'autorité parentale estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant transgenre respectivement de l'enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l'enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l'âge de la scolarisation.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l'âge de la scolarisation.

Le présent amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n°4 concernant l'Art. 5. du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** L'étranger majeur **capable** peut adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;
- ~~2.~~ 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 5.

#### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n°5 concernant l'Art. 6. du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° **pour le mineur** de remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;
- ~~2.~~ 2° **pour le mineur** d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~3.~~ 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~4.~~ 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1. **La condition de résidence prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° n'est pas requise dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2.** »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la reformulation préconisée par le Conseil d'État au paragraphe 1<sup>er</sup> qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe concernent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le

représentant légal. D'ailleurs, il est également précisé que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans l'avis précité.

## **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°6 concernant l'Art. 7., paragraphe 1 du projet de loi**

Il est proposé d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. (1)** Le majeur **capable** bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5. »

#### Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 7.

D'ailleurs, à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peuvent introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

## **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°7 concernant l'introduction d'un nouvel Art. 7-1 dans le projet de loi**

Il est proposé d'amender le projet de loi en introduisant un nouvel article 7-1

« **Art. 7-1. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.** »

#### Commentaire :

Cet article fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22, qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle, au tribunal d'arrondissement et de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La

procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°8 concernant l'Art. 10., paragraphe 5 du projet de loi**

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique est amendé comme suit :

« (5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ **à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.** »

#### Commentaire :

Il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel dans le projet de loi initial pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications à l'état civil, si nécessaire.

### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°9 concernant l'Art. 12 du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

**(2)** Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

**(3)** Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

**(2 4)** La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers. »

### Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat et s'interroge sur les questions liées au droit de la filiation des personnes nées d'un parent transgenre.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le libellé amendé sous rubrique vise à apporter une solution satisfaisante en la matière. Cependant, à moyen ou à long terme, une solution permanente devra être mise en place. Une réflexion approfondie en la matière devra être menée, en étroite collaboration, avec le ministère de la Famille.

### **Amendement n°10 concernant l'Art.14. du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions Le ministre de la justice annule peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.~~

Avant toute décision, la personne concernée **sera est** invitée à fournir des explications écrites. »

### Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé proposé dans ledit avis, ainsi que la proposition en matière législative.

### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°11 concernant l'Art. 15., paragraphe 2 du projet de loi**

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« (2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues **aux articles 99 à 101 à l'article 99-2 du Code civil.** »

### Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2017, qui soulève qu'il faut préciser sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par la juridiction. Il est proposé de prévoir ces critères à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### Amendement n°12 concernant l'Art. 16. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16.** Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande faisant état de son consentement libre et éclairé accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que l'intéressé a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ~~et faisant état de son consentement libre et éclairé~~, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2.2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4.4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure ~~de sauvegarde de justice~~, de tutelle ou de curatelle **établie par le service du répertoire civil** ;

5.5° - un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans pour le demandeur luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;~~

6.6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7.7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :



Le point 1° est modifié pour l'adapter aux amendements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

D'ailleurs, suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice, qui sont considérées comme capables dudit point n°4.

Les observations du Parquet Général du 13 octobre 2018 et celles du Conseil d'État dans son avis précité relatives au casier judiciaire ont été prises en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### Amendement n°13 concernant l'Art. 17. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que le mineur concerné a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;

2.2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;

4.4- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ~~des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal~~, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;~~

5.5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité

conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

La phrase introductive et le point 1° sont modifiés afin de les adapter aux amendements prévus aux articles 1 et 3 du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'État du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

**Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

**Amendement n°14 concernant l'Art. 18. du projet de loi sous rubrique**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18.** Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens. »

Commentaire :

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, il est proposé de supprimer le mot « *motivée* ».

**Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

**Amendement n°15 concernant l'Art. 19. du projet de loi sous rubrique**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19.** Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article, ainsi que la proposition en matière légistique.

### **Amendement n°16 concernant l'Art. 20. du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. **Il est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15.** »

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit. »

#### **Commentaire :**

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article.

#### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°17 concernant l'Art. 21. du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 21.** ~~Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables,~~ **IL**es décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil. »

#### **Commentaire :**

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction d'une partie de la première phrase à cet article, qui est jugée superfétatoire.

#### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°18 concernant l'Art. 22 du projet de loi**

Le point 2. de l'article sous rubrique est supprimé et remplacé par un point 2° nouveau.

« 2. Au Livre I<sup>er</sup>, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :

« Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »

« 2° Au Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre VI « De la rectification des actes de l'état civil », il est ajouté des article 99-1, 99-2 et 99-3 avec la teneur suivante :

« Art. 99-1. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

**(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.**

**Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil par requête devant le tribunal d’arrondissement compétent, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée.**

**(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l’état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel il est connu.**

**Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :**

**1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;**

**2° d’être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;**

**3° d’avoir obtenu le changement de son prénom afin qu’il corresponde au sexe revendiqué.**

**(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.**

**(4) Les paragraphes 1 à 3 s’appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée. » »**

**Commentaire :**

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, l’article 506-1 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, il est prévu d’introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l’état civil devant le tribunal d’arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d’État.

## **Echange de vues**

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu’une opération chirurgicale effectuée sur le corps d’un enfant en bas-âge, afin d’établir un changement de sexe, pose de nombreuses interrogations plus fondamentales, notamment celle du respect de la dignité humaine du mineur concerné. Si des raisons médicales pour justifier une telle opération chirurgicale peuvent certes être invoqués, le respect de l’intégrité physique et le principe du respect de la dignité humaine devraient prévaloir néanmoins dans ce cas de figure.

## **Amendement n°19 concernant l’Art. 22 du projet de loi**

Le point 3° de l'article sous rubrique est supprimé.

~~« 3. Au Livre I<sup>er</sup>, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :~~

~~« Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. » »~~

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, l'article 515 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°20 concernant le Chapitre VI. – Dispositions transitoires du projet de loi**

Le Chapitre VI., intitulé « Dispositions transitoires » est supprimé.

~~« Chapitre VI. – Dispositions transitoires~~

~~**Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.**~~

~~**Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice. »**~~

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction de l'article 23 du projet de loi.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique LSAP appuie les amendements proposés et estime qu'il s'agit d'un projet particulièrement important pour les personnes concernées.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

## **2) 6955 - Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

### **Présentation de la proposition de loi**

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 explique que la proposition de loi sous rubrique entend créer un cadre légal approprié en matière de transsexualité en ce qui concerne le changement du sexe et du prénom dans l'état civil. On constate auprès de ces personnes un besoin de s'identifier physiquement au genre opposé à celui de la naissance. Cette dualité interne cause un problème d'identité énorme qui a des répercussions sur le fonctionnement individuel et social.

La proposition de loi poursuit donc un double objectif :

- préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans l'état civil ;
- abolir les interventions physiques et psychologiques forcées en vue d'une telle modification et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

Quant à la procédure prévue par la proposition de loi sous rubrique, il y a lieu de noter que celle-ci diverge profondément de la procédure prévue par le projet de loi 7146. Le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin, qui doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte sur l'état civil, aviser par écrit la demande de rectification et qui attester la tenue préalable de cette consultation d'information. Cette attestation ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance sont à joindre à la demande de rectification.

Le demandeur en rectification de l'acte de l'état civil doit confirmer par écrit :

- a) être déterminé à faire procéder à une rectification des mentions relatives au sexe et, accessoirement, au prénom ;
- b) consentir à la rectification prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées.

Le mineur non émancipé ne peut demander la rectification de l'acte de l'état civil sans le consentement soit des parents, soit du représentant légal.

L'oratrice renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat émis relatif à la proposition de loi sous rubrique et aux critiques y soulevées.

### **Procédure législative et instruction parlementaire**

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 énonce que les auteures de la proposition de loi sous rubrique soumettront, en temps utile, à la Chambre des Députés des précisions additionnelles sur une continuation éventuelle de l'instruction parlementaire de leur proposition de loi.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson

7320





## Loi du 10 août 2018 portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. I<sup>er</sup>.

À l'article 264 du Code pénal, l'alinéa 3 est supprimé.

### Art. II.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 39, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 2° À l'article 46, paragraphe 3, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ».
- 3° À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 4° À l'article 81, paragraphe 3, les termes « , ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « ou de se taire ».
- 5° À l'article 91, paragraphe 2, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ».
- 6° À la suite du livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section XII, est insérée une nouvelle section XIIbis, libellée comme suit :

«

Section XIIbis - De la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

### Art. 125bis.

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110, alinéa 2, point 1 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

»

7° L'article 149 est complété par un alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

»

8° À l'article 151, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, » sont insérés entre les termes « aura été faite » et les termes « le prévenu forme opposition ».

9° À l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « à domicile, » et les termes « rendu par défaut ».

10° À l'article 179, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :

- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
- 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal ;
- 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal ;
- 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal ;
- 5° par l'article 371-1 du Code pénal ;
- 6° par l'article 385 du Code pénal ;
- 7° par l'article 391*bis* du Code pénal ;
- 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal ;
- 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal ;
- 10° par l'article 507 du Code pénal ;
- 11° par l'article 528 du Code pénal ;
- 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route ;
- 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ;
- 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police.

»

11° À l'article 184, la lettre c) est modifié comme suit :

« c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ».

12°À l'article 185 est inséré, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe *2bis*, qui se lit comme suit :

« (*2bis*) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire. »

13°Il est rétabli un article 186, libellé comme suit :

« **Art. 186.**

Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'État, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

»

14°À l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail » sont insérés entre les termes « faite au prévenu » et les termes « , celui-ci forme opposition ».

15°À l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « Il l'informe de son droit ».

16°À l'article 203, alinéa 3, les termes « , à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « sa notification à personne » et les termes « rendu par défaut ».

17°À la suite de l'article 211, il est inséré un article *211bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 211bis.**

Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

»

18°L'article 386 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

»

b. Il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé, en recommandée et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne. »

»

19° L'article 387 est modifié comme suit :

a. L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. »

b. Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. »

c. Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes 4 et 6, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. »

d. Il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1<sup>er</sup> à 7 applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu. »

20° À l'article 388, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , ni lieu de travail » sont insérés entre les termes « ni domicile élu » et les termes « connus ».

21° À l'article 389, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a. les termes « ni domicile élu, » sont insérés entre les termes « n'ayant ni domicile, » et les termes « ni résidence ».

b. les termes « ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires » sont ajoutés après les termes « dans un journal luxembourgeois ou étranger ».

22° À la suite de l'article 393, il est inséré un article 393bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 393bis.**

Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile.

»

**Art. III.**

À l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. »

**Art. IV.**

L'article II, points 6° à 10°, et l'article III sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Cabasson, le 10 août 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7320 ; sess. ord. 2017-2018 ; Dir. (UE) 2016/343.

---

